

CAP de la catégorie A

effectif relevant de la CAP (barème décret du 20/11/2020)	nombre de représentants
5000 et plus	8 + 8
3000 à 4999	6 + 6
1000 à 2999	4 + 4
moins de 1000	2 + 2

Liste des CAP 2018	Effectifs 2018
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)	
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	799
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	1419
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêt de classe normale	646
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêt de classe exceptionnelle	115
total	2979
Administrateurs civils (AC)	
Administrateur civil	44
Administrateur civil hors classe	123
Administrateur civil général	25
total	192
Architectes et urbanistes de l'État (AUE)	
Architecte et urbaniste de l'État	76
Architecte et urbaniste de l'État en chef	101
Architecte et urbaniste général de l'État	12
total	189
Inspecteurs généraux et Inspecteurs de l'administration du développement durable (IGADD)	
Inspecteur de l'administration du développement durable	12
Inspecteur général de l'administration du développement durable	44
total	56
Attachés d'administration de l'État (AAE)	
Attaché d'administration de l'État	1813
Attaché principal d'administration de l'État	1057
Attaché d'administration hors classe de l'État	220
total	3090
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE)	
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	2983
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	2046
Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe (2)	123
total	5152
Officiers de port (OP)	
Capitaine de port du 2ème grade	64
Capitaine de port du 1 ^{er} grade	30
total	94
Chargés d'études documentaires (CED)	
Chargé d'études documentaires	151
Chargé d'études documentaires principal	78
Chargé d'études documentaires hors classe (3)	5
total	234
Professeurs techniques de l'enseignement maritime (PTM)	
Professeur technique de classe normale	18
Professeur technique hors classe	21
total	39
Chargés de recherche (CR)	
Chargé de recherche de classe normale	246
Chargé de recherche hors classe	
total	246
Directeurs de recherche (DR)	
Directeurs de recherche de 2ème classe	53
Directeurs de recherche de 1ère classe	66
Directeurs de recherche de classe exceptionnelle	
total	129
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne (ICNA)	3828
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC)	760
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)	1470
Administrateurs civils de la DGAC	34
Attachés d'administration de l'Etat de la DGAC	328
Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat (ITGCE)	371
Ingénieurs des travaux de la météorologie (ITM)	913

Liste des CAP 2022	Effectifs 2018	Effectifs 2021	nombre de représentants
CAP regroupant les corps d'encadrement supérieur <i>Administrateurs civils (AC)</i> <i>Architectes et urbanistes de l'État (AUE)</i> <i>Inspecteurs généraux et Inspecteurs de l'administration du développement durable (IGADD)</i> <i>Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)</i> <i>Administrateurs civils en fonctions à la DGAC et à MF</i>	3416	recensement en cours	6 + 6
CAP regroupant les corps de la catégorie A <i>Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE)</i> <i>Attachés d'administration de l'État (AAE)</i> <i>Officiers de port (OP)</i> <i>Chargés d'études documentaires (CED)</i> <i>Professeurs techniques de l'enseignement maritime (PTM)</i> <i>Assistants de service social</i> <i>Attachés d'administration de l'Etat en fonctions à la DGAC et à MF</i> <i>Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat (ITGCE)</i>	8711	10328	8 + 8
CAP des CR-DR <i>Chargés de recherche (CR)</i> <i>Directeurs de recherche (DR)</i>	375	388	2 + 2
CAP des ICNA auprès du DGAC	3828	3812	6 + 6
CAP des IEEAC et IESSA auprès du DGAC	2230	2086	4 + 4
suppression de la CAP spécifique : agents rattachés à la CAP des corps de la catégorie A+ du MTE			
suppression de la CAP spécifique : agents rattachés à la CAP des corps de la catégorie A du MTE			
suppression de la CAP spécifique : agents rattachés à la CAP des corps de la catégorie A du MTE			
CAP des ITM rattachée à Météo-France	950	950	2 + 2

CAP de la catégorie B

Liste des CAP 2018	Effectifs 2018	Liste des CAP 2022	Effectifs 2018	Effectifs 2021	Nombre de représentants
Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD)		CAP regroupant les corps de la catégorie B <i>Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD)</i> <i>Techniciens supérieurs du développement durable (TSDD)</i> <i>Officiers de port adjoint (Opa)</i> <i>Assistants d'administration de l'aviation civile</i> <i>Techniciens géomètres de l'IGN</i>	15872	16877	8 + 8
Secrétaire d'administration de classe normale	2352				
Secrétaire d'administration de classe supérieure	1645				
Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle	2336				
total	6333				
Techniciens supérieurs du développement durable (TSDD)					
Technicien supérieur du développement durable	943				
Technicien supérieur principal du développement durable	3032				
Technicien supérieur en chef du développement durable	5239				
total	9214				
Officier de port adjoint (OPa)		CAP des Techniciens de l'environnement déconcentrée à l'OFB	794	recensement en cours	2 + 2
Lieutenant de port 2ème classe	174				
Lieutenant de port 1ère classe	151				
total	325				
Techniciens de l'environnement (toutes spécialités)		Suppression des CAP Préparatoires			
Technicien de l'environnement	398				
Technicien supérieur de l'environnement	217				
Chef technicien de l'environnement	179				
total	794				
- Techniciens de l'environnement "espaces protégés"					
Technicien de l'environnement	42				
Technicien supérieur de l'environnement	26				
Chef technicien de l'environnement	22				
total	90				
- Techniciens de l'environnement "milieux aquatiques"					
Technicien de l'environnement	110				
Technicien supérieur de l'environnement	57				
Chef technicien de l'environnement	44				
total	211				
- Techniciens de l'environnement "milieux et faune sauvage"					
Technicien de l'environnement	237				
Technicien supérieur de l'environnement	128				
Chef technicien de l'environnement	107				
total	472				
Assistant de service social		Le corps des ASS devenu un corps de catégorie A est rattaché à la CAP des corps de la catégorie A			
Assistant de service social	31				
Assistant principal de service social	71				
total	102				
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC)	1570	CAP des TSEEAC auprès du DGAC	1570	1611	4 + 4
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) – CAP du CEAPF (Administration de la Polynésie Française)	57	CAP des TSEEAC du CEAPF		57	2 + 2
Assistants d'administration de l'aviation civile (DGAC et MF)	518	suppression de la CAP spécifique : agents rattachés à la CAP des corps de la catégorie B du MTE			
Techniciens géomètres de l'IGN	792	suppression de la CAP spécifique : agents rattachés à la CAP des corps de la catégorie B du MTE			
Techniciens supérieurs de la météorologie (TSM)	1384	CAP des TSM auprès du DG de Météo-France	1384	1056	4 + 4

CAP de la catégorie C

Liste des CAP 2018	Effectifs 2018	Liste des CAP 2022	Effectifs 2018	Effectifs 2021	Nombre de représentants
Adjointes techniques des administrations de l'Etat		CAP nationale regroupant les corps de la catégorie C : Adjointes techniques des administrations de l'Etat (ATAE) Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) Experts techniques des services techniques (ETST) Syndics des gens de mer (SGM) Dessinateurs PETPE VNPM hors VNF Adjointes d'administration de l'aviation civile	9474	7273	8+8
Adjoint technique des administrations de l'Etat	64				
Adjoint technique principal des administrations de l'Etat de 2ème classe	319				
Adjoint technique principal des administrations de l'Etat de 1ère classe	102				
total	485				
Adjointes administratifs des administrations de l'Etat – CAP nationale					
Adjoint administratif des administrations de l'Etat	754				
Adjoint administratif principal des administrations de l'Etat de 2ème classe	3511				
Adjoint administratif principal des administrations de l'Etat de 1ère classe	3219				
total	7484				
Adjointes administratifs des administrations de l'Etat – 21 CAP locales					
Expert techniques des services techniques (ETST)		CAP des agents techniques de l'environnement déconcentrée à l'OFB	1137	recensement encours	4 + 4
Expert technique des services techniques	109				
Expert technique principal des services techniques	112				
total	221				
Syndics des gens de mer					
Syndic des gens de mer	9				
Syndic des gens de mer principal de 2ème classe	209				
Syndic des gens de mer principal de 1ère classe	207				
total	425				
Dessinateurs					
Dessinateur	268				
Dessinateur principal	391				
total	659				
Agents techniques de l'environnement (toutes spécialités)		Suppression des CAP Préparatoires			
agent technique de l'environnement	777				
agent technique principal de l'environnement	360				
total	1137				
- Agents techniques de l'environnement "espaces protégés"					
agent technique de l'environnement	143				
agent technique principal de l'environnement	22				
total	165				
- Agents techniques de l'environnement "milieux aquatiques"					
agent technique de l'environnement	207				
agent technique principal de l'environnement	110				
total	317				
- Agents techniques de l'environnement "milieux et faune sauvage"					
agent technique de l'environnement	397				
agent technique principal de l'environnement	214				
total	611				
PETPE de la Branche Routes, bases aériennes (RBA) – 17 CAP locales dont 11 en DIR et 6 en Outre-mer	5615	16 CAP locales des PETPE de la Branche Routes, bases aériennes (RBA) en DIR (11) et en DEAL (5)	5615	5328	voir l'onglet suivant
CAP nationale des PETPE de la Branche Voies navigables port maritimes (VNPM)	2122	CAP des PETPE VNPM Déconcentrée à VNF	2122	1752	voir l'onglet suivant
7 CAP locales des PETPE de la Branche Voies navigables port maritimes (VNPM) dans les DT de VNF	2081	7 CAP locales des DT de VNF	2081	1752	voir l'onglet suivant
Adjointes d'administration de l'aviation civile	1006	suppression de la CAP spécifique : agents rattachés à la CAP d'administration centrale des corps de la catégorie C			

CAP déconcentrées des PETPE

branche	CAP 2018			CAP 2022			
	Liste des CAP 2018	POPULATION DE PETPE COUVERTES	Effectif 2018	Liste des CAP 2022	POPULATION DE PETPE COUVERTES	effectifs 2021	Nombre de représentants
Branche Routes, bases aériennes (RBA)	CAP de la DIR Est	CONSEIL DEPARTEMENTAL TERRITOIRE DE BELFORT D.D.T. DU DOUBS / CONSEIL DEPARTEMENTAL DOUBS D.D.T. DU BAS-RHIN / CONSEIL DEPARTEMENTAL BAS-RHIN DDT Haut-Rhin / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUT-RHIN CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-SAONE D.D.T. DU JURA / CONSEIL DEPARTEMENTAL JURA D.D.T. MEURTHE-ET-MOSELLE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MEURTHE-ET-MOSELLE D.D.T. DE LA MEUSE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MEUSE / prefecture de la Meuse D.D.T. DE LA MOSELLE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MOSELLE D.D.T. DES VOSGES / CONSEIL DEPARTEMENTAL VOSGES DDT Haute -Mame / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE D.R.E.A.L. DU GRAND EST DIR EST	635	CAP de la DIR Est	CONSEIL DEPARTEMENTAL TERRITOIRE DE BELFORT D.D.T. DU DOUBS / CONSEIL DEPARTEMENTAL DOUBS D.D.T. DU BAS-RHIN / CONSEIL DEPARTEMENTAL BAS-RHIN DDT Haut-Rhin / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUT-RHIN CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-SAONE D.D.T. DU JURA / CONSEIL DEPARTEMENTAL JURA D.D.T. MEURTHE-ET-MOSELLE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MEURTHE-ET-MOSELLE D.D.T. DE LA MEUSE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MEUSE / prefecture de la Meuse D.D.T. DE LA MOSELLE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MOSELLE D.D.T. DES VOSGES / CONSEIL DEPARTEMENTAL VOSGES DDT Haute -Mame / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE D.R.E.A.L. DU GRAND EST DIR EST	606	2+2
	CAP de la DIR Nord Ouest	DDT DU CALVADOS / CONSEIL DEPARTEMENTAL CALVADOS DDT DE L'EURE ET LOIRE / CONSEIL DEPARTEMENTAL EURE-ET-LOIR D.D.T. DU LOIRET / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIRET D.D.T. DU LOIR-ET-CHER / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIR-ET-CHER D.D.T.M. DE LA MANCHE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MANCHE D.D.T.M. DE L'EURE / CONSEIL DEPARTEMENTAL EURE DDTM Seine Maritime / CONSEIL DEPARTEMENTAL SEINE-MARITIME DDT Orne / CONSEIL DEPARTEMENTAL ORNE D.R.E.A.L. DE NORMANDIE DIR NORD OUEST	441	CAP de la DIR Nord Ouest	DDT DU CALVADOS / CONSEIL DEPARTEMENTAL CALVADOS DDT DE L'EURE ET LOIRE / CONSEIL DEPARTEMENTAL EURE-ET-LOIR D.D.T. DU LOIRET / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIRET D.D.T. DU LOIR-ET-CHER / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIR-ET-CHER D.D.T.M. DE LA MANCHE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MANCHE D.D.T.M. DE L'EURE / CONSEIL DEPARTEMENTAL EURE DDTM Seine Maritime / CONSEIL DEPARTEMENTAL SEINE-MARITIME DDT Orne / CONSEIL DEPARTEMENTAL ORNE D.R.E.A.L. DE NORMANDIE DIR NORD OUEST	419	2+2
	CAP de la DIR Nord	DDT Aisne / CONSEIL DEPARTEMENTAL AISNE DDTM SOMME / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME DDT Ardennes / CONSEIL DEPARTEMENTAL ARDENNES DDT Marne / CONSEIL DEPARTEMENTAL MARNE DDT Oise / CONSEIL DEPARTEMENTAL OISE DDTM Pas de calais / CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS ENTE Valenciennes D.D.T.M. DU NORD D.R.E.A.L. DES HAUTS-DE-FRANCE DIR NORD	498	CAP de la DIR Nord	DDT Aisne / CONSEIL DEPARTEMENTAL AISNE DDTM SOMME / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME DDT Ardennes / CONSEIL DEPARTEMENTAL ARDENNES DDT Marne / CONSEIL DEPARTEMENTAL MARNE DDT Oise / CONSEIL DEPARTEMENTAL OISE DDTM Pas de calais / CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS ENTE Valenciennes D.D.T.M. DU NORD D.R.E.A.L. DES HAUTS-DE-FRANCE DIR NORD	471	2+2
	CAP de la DIR Sud Ouest	DDTM Aude / CONSEIL DEPARTEMENTAL AUDE DDT Tarn et Garonne / CONSEIL DEPARTEMENTAL TARN-ET-GARONNE DDT Ariège / CONSEIL DEPARTEMENTAL ARIEGE D.D.T. DU GERS / CONSEIL DEPARTEMENTAL GERS D.D.T. DE LA HAUTE-GARONNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE D.D.T. DU LOT / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOT D.D.T.M. PYRENEES ORIENTALES / CONSEIL DEPARTEMENTAL PYRENEES-ORIENTALES DDT Tarn / CONSEIL DEPARTEMENTAL TARN D.R.E.A.L. DE L'OCCITANIE D.D.T. DES HAUTES-PYRENEES DIR SUD OUEST	329	CAP de la DIR Sud Ouest	DDTM Aude / CONSEIL DEPARTEMENTAL AUDE DDT Tarn et Garonne / CONSEIL DEPARTEMENTAL TARN-ET-GARONNE DDT Ariège / CONSEIL DEPARTEMENTAL ARIEGE D.D.T. DU GERS / CONSEIL DEPARTEMENTAL GERS D.D.T. DE LA HAUTE-GARONNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE D.D.T. DU LOT / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOT D.D.T.M. PYRENEES ORIENTALES / CONSEIL DEPARTEMENTAL PYRENEES-ORIENTALES DDT Tarn / CONSEIL DEPARTEMENTAL TARN D.R.E.A.L. DE L'OCCITANIE D.D.T. DES HAUTES-PYRENEES DIR SUD OUEST	320	2+2
	CAP de la DIR Centre Ouest	DDT Cher / CONSEIL DEPARTEMENTAL CHER DDT Loir et Cher / prefecture loir et cher DDT Corrèze / CONSEIL DEPARTEMENTAL CORRÈZE DDT Creuse / CONSEIL DEPARTEMENTAL CREUSE DDT Deux Sèvres / CONSEIL DEPARTEMENTAL DEUX-SEVRES CONSEIL DEPARTEMENTAL DORDOGNE DDT Haute Vienne / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-VIENNE DDT Indre / CONSEIL DEPARTEMENTAL INDRE D.D.T. D'INDRE-ET-LOIRE / CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE D.D.T. DU LOT-ET-GARONNE DIR CENTRE-OUEST	380	CAP de la DIR Centre Ouest	DDT Cher / CONSEIL DEPARTEMENTAL CHER DDT Loir et Cher / prefecture loir et cher DDT Corrèze / CONSEIL DEPARTEMENTAL CORRÈZE DDT Creuse / CONSEIL DEPARTEMENTAL CREUSE DDT Deux Sèvres / CONSEIL DEPARTEMENTAL DEUX-SEVRES CONSEIL DEPARTEMENTAL DORDOGNE DDT Haute Vienne / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-VIENNE DDT Indre / CONSEIL DEPARTEMENTAL INDRE D.D.T. D'INDRE-ET-LOIRE / CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE D.D.T. DU LOT-ET-GARONNE DIR CENTRE-OUEST	368	2+2
	CAP de la DIR Méditerranée	DDT ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE / CONSEIL DEPARTEMENTAL ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DDTM ALPES MARITIMES / CONSEIL DEPARTEMENTAL ALPES MARITIMES DDT Vaucluse / CONSEIL DEPARTEMENTAL VAUCLUSE D.D.T.M. BOUCHES-DU-RHONE / CONSEIL DEPARTEMENTAL BOUCHES-DU-RHONE DDTM Gard / CONSEIL DEPARTEMENTAL GARD D.D.T.M. DE LA HAUTE-CORSE / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-CORSE DDTM Corse du sud D.D.T. DES HAUTES-ALPES / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTES-ALPES D.D.T.M. DU VAR / CONSEIL DEPARTEMENTAL VAR E.N.T.E. - ETABLISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE D.R.E.A.L. DE LA PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR D.I.R. MEDITERRANEE DIRM Med	423	CAP de la DIR Méditerranée	DDT ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE / CONSEIL DEPARTEMENTAL ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DDTM ALPES MARITIMES / CONSEIL DEPARTEMENTAL ALPES MARITIMES DDT Vaucluse / CONSEIL DEPARTEMENTAL VAUCLUSE D.D.T.M. BOUCHES-DU-RHONE / CONSEIL DEPARTEMENTAL BOUCHES-DU-RHONE DDTM Gard / CONSEIL DEPARTEMENTAL GARD D.D.T.M. DE LA HAUTE-CORSE / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-CORSE DDTM Corse du sud D.D.T. DES HAUTES-ALPES / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTES-ALPES D.D.T.M. DU VAR / CONSEIL DEPARTEMENTAL VAR E.N.T.E. - ETABLISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE D.R.E.A.L. DE LA PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR D.I.R. MEDITERRANEE DIRM Med	388	2+2
	CAP de la DIR Ouest	D.D.T.M. COTES D'ARMOR / CONSEIL DEPARTEMENTAL COTES-D'ARMOR DDTM ILLE ET VILAINE / CONSEIL DEPARTEMENTAL ILLE ET VILAINE D.D.T.M. DE LA VENDEE / CONSEIL DEPARTEMENTAL VENDEE DDT SARTHE / CONSEIL DEPARTEMENTAL SARTHE D.D.T.M. DU MORBIHAN / CONSEIL DEPARTEMENTAL MORBIHAN DDTM Finistère / CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE DDTM Loire atlantique / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIRE-ATLANTIQUE D.D.T. DU MAINE-ET-LOIRE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MAINE-ET-LOIRE CONSEIL DEPARTEMENTAL / MAYENNE D.R.E.A.L. DE LA BRETAGNE CONSEIL REGIONAL BRETAGNE D.I.R.M. NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST DIR OUEST	614	CAP de la DIR Ouest	D.D.T.M. COTES D'ARMOR / CONSEIL DEPARTEMENTAL COTES-D'ARMOR DDTM ILLE ET VILAINE / CONSEIL DEPARTEMENTAL ILLE ET VILAINE D.D.T.M. DE LA VENDEE / CONSEIL DEPARTEMENTAL VENDEE DDT SARTHE / CONSEIL DEPARTEMENTAL SARTHE D.D.T.M. DU MORBIHAN / CONSEIL DEPARTEMENTAL MORBIHAN DDTM Finistère / CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE DDTM Loire atlantique / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIRE-ATLANTIQUE D.D.T. DU MAINE-ET-LOIRE / CONSEIL DEPARTEMENTAL MAINE-ET-LOIRE CONSEIL DEPARTEMENTAL / MAYENNE D.R.E.A.L. DE LA BRETAGNE CONSEIL REGIONAL BRETAGNE D.I.R.M. NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST DIR OUEST	633	2+2
	CAP de la DIR Centre Est	D.D.T. DE LA COTE-D'OR / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR D.D.T. DU RHONE / CONSEIL DEPARTEMENTAL RHONE D.D.T. DE L'YONNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL YONNE D.D.T. DE L'AUBE / CONSEIL DEPARTEMENTAL AUBE DDT Ain / CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN DDCS Loire / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIRE D.D.T. DE LA SAONE-ET-LOIRE / CONSEIL DEPARTEMENTAL SAONE-ET-LOIRE DDT Allier / CONSEIL DEPARTEMENTAL ALLIER D.D.T. DE L'ARDECHE / CONSEIL DEPARTEMENTAL ARDECHE D.D.T. DE LA HAUTE-SAVOIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-SAVOIE D.D.T. DE LA SAVOIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL SAVOIE DDT Nièvre / Prefecture Nièvre / CONSEIL DEPARTEMENTAL NIEVRE D.D.T. DE LA DROME D.D.T. DE L'ARDECHE D.D.T. DE L'ISERE CENTRE D'ETUDES DES TUNNELS DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DIR CENTRE EST	577	CAP de la DIR Centre Est	D.D.T. DE LA COTE-D'OR / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR D.D.T. DU RHONE / CONSEIL DEPARTEMENTAL RHONE D.D.T. DE L'YONNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL YONNE D.D.T. DE L'AUBE / CONSEIL DEPARTEMENTAL AUBE DDT Ain / CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN DDCS Loire / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOIRE D.D.T. DE LA SAONE-ET-LOIRE / CONSEIL DEPARTEMENTAL SAONE-ET-LOIRE DDT Allier / CONSEIL DEPARTEMENTAL ALLIER D.D.T. DE L'ARDECHE / CONSEIL DEPARTEMENTAL ARDECHE D.D.T. DE LA HAUTE-SAVOIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-SAVOIE D.D.T. DE LA SAVOIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL SAVOIE DDT Nièvre / Prefecture Nièvre / CONSEIL DEPARTEMENTAL NIEVRE D.D.T. DE LA DROME D.D.T. DE L'ARDECHE D.D.T. DE L'ISERE CENTRE D'ETUDES DES TUNNELS DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DIR CENTRE EST	541	2+2
	CAP de la DIR Atlantique	DDT VIENNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL VIENNE DDT Charente / CONSEIL DEPARTEMENTAL CHARENTE DDTM CHARENTE MARITIME / CONSEIL DEPARTEMENTAL CHARENTE MARITIME DDTM Gironde / CONSEIL DEPARTEMENTAL GIRONDE DDTM LANDES / CONSEIL DEPARTEMENTAL LANDES DDTM PYRENNES ATLANTIQUES / CONSEIL DEPARTEMENTAL PYRENNES ATLANTIQUES DREAL NOUVELLE AQUITAINE DIRM SUD ATLANTIQUE DIR ATLANTIQUE	347	CAP de la DIR Atlantique	DDT VIENNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL VIENNE DDT Charente / CONSEIL DEPARTEMENTAL CHARENTE DDTM CHARENTE MARITIME / CONSEIL DEPARTEMENTAL CHARENTE MARITIME DDTM Gironde / CONSEIL DEPARTEMENTAL GIRONDE DDTM LANDES / CONSEIL DEPARTEMENTAL LANDES DDTM PYRENNES ATLANTIQUES / CONSEIL DEPARTEMENTAL PYRENNES ATLANTIQUES DREAL NOUVELLE AQUITAINE DIRM SUD ATLANTIQUE DIR ATLANTIQUE	306	2+2
	CAP de la DIR Massif central	DDT DU CANTAL / CONSEIL DEPARTEMENTAL CANTAL D.D.T. DU PUY-DE-DOME / CONSEIL DEPARTEMENTAL PUY-DE-DOME D.D.T. DE L'AVEYRON / CONSEIL DEPARTEMENTAL AVEYRON DDT Haute Loire / DDCS Haute Loire / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-LOIRE D.D.T. DE LA LOZERE / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE D.D.T.M. DE L'HERAULT / CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT DDTM Gard D.R.E.A.L. DE L'AUVERGNE-RHONE-ALPES DIR MASSIF CENTRAL	427	CAP de la DIR Massif central	DDT DU CANTAL / CONSEIL DEPARTEMENTAL CANTAL D.D.T. DU PUY-DE-DOME / CONSEIL DEPARTEMENTAL PUY-DE-DOME D.D.T. DE L'AVEYRON / CONSEIL DEPARTEMENTAL AVEYRON DDT Haute Loire / DDCS Haute Loire / CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-LOIRE D.D.T. DE LA LOZERE / CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE D.D.T.M. DE L'HERAULT / CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT DDTM Gard D.R.E.A.L. DE L'AUVERGNE-RHONE-ALPES DIR MASSIF CENTRAL	396	2+2
	CAP de la DEAL Réunion	CONSEIL DEPARTEMENTAL LA REUNION CONSEIL REGIONAL LA REUNION D.E.A.L. DE LA REUNION	84	CAP de la DEAL Réunion	CONSEIL DEPARTEMENTAL LA REUNION CONSEIL REGIONAL LA REUNION D.E.A.L. DE LA REUNION	50	2+2
	CAP de la DEAL Martinique	CONSEIL DEPARTEMENTAL MARTINIQUE CONSEIL REGIONAL MARTINIQUE D.E.A.L. DE LA MARTINIQUE DM MARTINIQUE	40	CAP de la DEAL Martinique	CONSEIL DEPARTEMENTAL MARTINIQUE CONSEIL REGIONAL MARTINIQUE D.E.A.L. DE LA MARTINIQUE DM MARTINIQUE	37	2+2
	CAP de la DEAL Guadeloupe	CONSEIL DEPARTEMENTAL GUADELOUPE CONSEIL REGIONAL GUADELOUPE D.E.A.L. DE LA GUADELOUPE DM Guadeloupe	30	CAP de la DEAL Guadeloupe	CONSEIL DEPARTEMENTAL GUADELOUPE CONSEIL REGIONAL GUADELOUPE D.E.A.L. DE LA GUADELOUPE DM Guadeloupe	32	2+2
	CAP de la DEAL Guyane	DEAL Guyane	70	CAP de la DGTM de Guyane	DGTM Guyane	70	2+2
	CAP de la DEAL Mayotte	D.E.A.L. DE MAYOTTE D.M. DU SUD DE L'OCEAN INDIEN	132	CAP de la DEAL Mayotte	D.E.A.L. DE MAYOTTE D.M. DU SUD DE L'OCEAN INDIEN	127	2+2
	CAP de la DDTAM Saint Pierre et Miquelon	D.T.A.M. DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SERVICE AVIATION CIVILE ST PIERRE ET MIQUELON	96	CAP de la DDTAM Saint Pierre et Miquelon	D.T.A.M. DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SERVICE AVIATION CIVILE ST PIERRE ET MIQUELON	100	2+2
	CAP de la DIRIF	CENTRE NATIONAL DES PONTS DE SECOURS D.D.T. DE LA SEINE-ET-MARNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL SEINE-ET-MARNE CONSEIL DEPARTEMENTAL SEINE-SAINT-DENIS DDT Val d'Oise / CONSEIL DEPARTEMENTAL VAL-D'OISE DDT Yvelines / CONSEIL DEPARTEMENTAL YVELINES CONSEIL DEPARTEMENTAL VAL DE MARNE DGAC/SG/SERVICE NATIONAL INGENIERIE AEROPORT. D.R.I.H.L. DRIEA	492	CAP de la DIRIF	CENTRE NATIONAL DES PONTS DE SECOURS D.D.T. DE LA SEINE-ET-MARNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL SEINE-ET-MARNE CONSEIL DEPARTEMENTAL SEINE-SAINT-DENIS DDT Val d'Oise / CONSEIL DEPARTEMENTAL VAL-D'OISE DDT Yvelines / CONSEIL DEPARTEMENTAL YVELINES CONSEIL DEPARTEMENTAL VAL DE MARNE DGAC/SG/SERVICE NATIONAL INGENIERIE AEROPORT. D.R.I.H.L. DRIEA	464	2+2
Branche voies navigables, ports maritimes (VNPM)	CAP centrale VNPM	PETPE VNPM de tous les services et de VNF	2122	PETPE VNPM déconcentrée à VNF	PETPE VNPM de tous les services et de VNF	1752	4+4
	CAP de la DT VNF Nord pas de Calais	PETPE VNPM de la DT VNF Nord pas de Calais	197	PETPE VNPM de la DT VNF Nord pas de Calais	PETPE VNPM de la DT VNF Nord pas de Calais	174	2+2
	CAP de DT VNF Bassin de la Seine	PETPE VNPM de DT VNF Bassin de la Seine	494	PETPE VNPM de DT VNF Bassin de la Seine	PETPE VNPM de DT VNF Bassin de la Seine	397	2+2
	CAP de la DT VNF Nord Est	PETPE VNPM de la DT VNF Nord Est	430	PETPE VNPM de la DT VNF Nord Est	PETPE VNPM de la DT VNF Nord Est	391	2+2
	CAP de la DT VNF Strasbourg	PETPE VNPM de la DT VNF Strasbourg	181	PETPE VNPM de la DT VNF Strasbourg	PETPE VNPM de la DT VNF Strasbourg	152	2+2
	CAP de la DT VNF Centre Bourgogne	PETPE VNPM de la DT VNF Centre Bourgogne	345	PETPE VNPM de la DT VNF Centre Bourgogne	PETPE VNPM de la DT VNF Centre Bourgogne	377	2+2

	CAP de la DT VNF Rhône Saône	PETPE VNPM de la DT VNF Rhône Saône	136	PETPE VNPM de la DT VNF Rhône Saône	PETPE VNPM de la DT VNF Rhône Saône	131	2+2
	CAP de la DT VNF Sud Ouest	PETPE VNPM de la DT VNF Sud Ouest	298	PETPE VNPM de la DT VNF Sud Ouest	PETPE VNPM de la DT VNF Sud Ouest	130	2+2

CCP ministérielles

Liste des CCP nationales 2018	Effectifs	nombre de représentants	nature du scrutin	Liste des CCP 2022	Effectifs 2018	Effectifs 2019	nombre de représentants	nature du scrutin
CCP ministérielle des agents recrutés au titre des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des agents sous contrat sui generis	809	5+5	liste	CCP nationale des agents contractuels des MTE et MCTRCT	1488	1425	4 + 4	liste
CCP des quasi-statuts ministériels	279	4+4	liste					
CCP des médecins de prévention	58	2+2	liste					
CCP des lycées professionnels maritimes	223	3+3	sigle					
CCP des agents Berkani	119	2+2	liste	CCP des agents Berkani	119	100	2+2	liste
CCP nationale du quasi-statut des EP de l'environnement	781	8+8	liste	CCP nationale du quasi-statut des EP de l'environnement	781	recensement en cours	2+2	liste
CCP DGAC des contractuels 84-16	246			CCP des contractuels De la DGAC		447	2+2	liste
CCP DGAC des personnels navigants techniques (PNT)	120							

CCP des établissements publics

Etablissement public	CCP Locales 2018						CCP Locales 2022			nombre de représentants	type de scrutin				
	CCP locale de l'établissement	populations de contractuels rattachés aux CCP	Observations et bases juridiques	Effectif 2018	nombre de représentants	type de scrutin	CCP locale de l'établissement	populations de contractuels rattachés aux CCP	Effectifs 2021						
AFB	CCP de l'AFB	contractuels régis par le quasi statut des EP de l'environnement	Arrêté ministériel du 10 janvier 2017 CCP locales des personnels non titulaires de certains établissements publics régis par le quasi-statut	412	5 + 5	Liste	CCP de l'OFB	contractuels régis par le quasi statut des EP de l'environnement	604	2 +2	liste				
ONCFS	CCP de l'ONCFS			355	5 + 5	Liste			CCP du Parc National de la Réunion	contractuels recrutés par les EP sur la base des articles : 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	39	2 +2	Liste		
Parc national de la Réunion	CCP du Parc National de la Réunion			43	3 + 3	Liste					CCP du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	contractuels recrutés par les EP sur la base des articles : 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	59	2 +2	Liste
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	CCP du CELRL			63	3 + 3	Liste							CCP du Parc amazonien de Guyane	contractuels recrutés par les EP sur la base des articles : 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	77
Parc amazonien de Guyane	CCP du Parc amazonien de Guyane			66	4 + 4	Liste									
ENPC	CCP de l'ENPC	Agents contractuels recrutés par l'ENPC sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	Décision de l'établissement du 20 septembre 2000 Base juridique : Agents contractuels recrutés par l'ENPC sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	236	5 + 5	Liste	CCP de l'ENPC	Agents contractuels recrutés par l'ENPC sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	302	2 +2	Liste				
ENTPE	CCP de l'ENTPE	Agents contractuels recrutés par l'ENTPE sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	CCP non créée – Demande de validation en cours auprès du directeur de l'établissement L'établissement souhaite que les agents contractuels soient rattachés une CCP ministérielle	46	2 + 2	Sigle	CCP de l'ENTPE	Agents contractuels recrutés par l'ENTPE sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	37	2 + 2	sigle				
ENIM	CCP de l'ENIM	Agents contractuels recrutés par l'ENIM sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	Décision de l'établissement du 25 juillet 2011 Base juridique : agents contractuels relevant de la loi du 11 janvier 1984	85	2 + 2	Liste	CCP de l'ENIM	Agents contractuels recrutés par l'ENIM sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	78	2 +2	Liste				
ENSM	CCP de l'ENSM	Agents contractuels recrutés par l'ENSM sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	Décision de l'établissement du 20 octobre 2011 Base juridique ; décret du 17 janvier 1986	72	3 + 3	Liste	CCP de l'ENSM	Agents contractuels recrutés par l'ENSM sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	93	2 +2	Liste				
Agence de l'eau Adour-Garonne	CCP de l'agence de l'eau Adour-Garonne	agents recrutés par les agences de l'eau en application du décret 2007-832 du 11 mai 2007	Base juridique : agents en CDD ou CDI recrutés sur la base des articles 3 et 4 du décret du 11 mai 2007 relatif aux agents non titulaires des agences de l'eau	240	5 + 5	Liste	CCP de l'agence de l'eau Adour-Garonne	agents recrutés par les agences de l'eau en application du décret 2007-832 du 11 mai 2007	213	2 +2	Liste				
Agence de l'eau Artois-Picardie	CCP de l'agence de l'eau Artois-Picardie			153	4 + 4	Liste	CCP de l'agence de l'eau Artois-Picardie		145	2 +2	Liste				
Agence de l'eau Loire-Bretagne	CCP de l'agence de l'eau Loire Bretagne			308	5 + 5	Liste	CCP de l'agence de l'eau Loire Bretagne		250	2 +2	Liste				
Agence de l'eau Rhin-Meuse	CCP de l'agence de l'eau Rhin-Meuse			187	4 + 4	Liste	CCP de l'agence de l'eau Rhin-Meuse		158	2 +2	Liste				
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	CCP de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse			349	5 + 5	Liste	CCP de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse		303	2 +2	Liste				
Agence de l'eau Seine Normandie	CCP de l'agence de l'eau Seine Normandie			411	5 + 5	Liste	CCP de l'agence de l'eau Seine Normandie		334	2 +2	Liste				
IFSTTAR	CCP de l'IFSTTAR	Agents contractuels recrutés par l'IFSTTAR sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 contrats doctoraux en application du décret du 23 avril 2009	Décision de l'établissement du 8 septembre 2011 CDD/CDI articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 et	194	2 + 2	Liste	élection de la CCP organisée par le MESRI								
ANAH	CCP de l'ANAH	Agents contractuels recrutés par l'ANAH sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	Base juridique : agents non titulaire exerçant sa fonction au sein de l'ANAH recrutés sur la base des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984	57	2 + 2	Liste	CCP de l'ANAH	Agents contractuels recrutés par l'ANAH sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	104	2 + 2	Liste				
IGN	CCP des contractuels de l'IGN	Agents contractuels recrutés par l'IGN sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 Agents contractuels spécifiques à l'IGN travailleurs à domicile	Décision du 9 février 2012 2 CCP à l'IGN Il est prévu de fusionner les 2 CCP en 1 CCP des contractuels (CCP organisée par collège catégorie A et catégorie B et C) Base juridique : Loi du 11 janvier 1984	188	6 + 6	Liste	CCP des contractuels de l'IGN	Agents contractuels recrutés par l'IGN sur la base des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984	148	2 + 2	liste				
Météo-France	CCP de Météo France	agents non titulaires régis par les dispositions du décret du 16 juin 1948, décret du 9 décembre 1959 ou décret du 17 janvier 1986	Décision du 5 août 2011 instituant une CCP compétente à l'égard de certains agents contractuels à Météo-France Base juridique : agents non titulaires régis par les dispositions du décret du 16 juin 1948, décret du 9 décembre 1959 ou décret du 17 janvier 1986	121	2 + 2	Liste	CCP de Météo France	agents non titulaires régis par les dispositions du décret du 16 juin 1948, décret du 9 décembre 1959 ou décret du 17 janvier 1986	147	2 + 2	Liste				
VNF	CCP de VNF	tous contractuels recrutés par VNF (y compris médecins de prévention et Berkani)		123		sigle	CCP de VNF	tous contractuels recrutés par VNF (y compris médecins de prévention et Berkani DP)	103	2+2	sigle				
							CCP des agents contractuels de l'ANCT (ex CCP du CGET)	tous contractuels recrutés et gérés par l'ANCT	204	2+2	Liste				
							CCP des contractuels du CEREMA	tous contractuels recrutés et gérés par le CEREMA			Liste				
ENAC	CCP AC ENAC						CCP AC ENAC	tous contractuels recrutés et gérés par l'ENAC	242	2+2	Liste				

CCOPA

Liste des CCOPA 2018	Populations couvertes	Effectifs 2018 par population	Effectifs par CCOPA 2018	Liste des CCOPA 2022	Effectifs 2018	Effectifs 2021	nombre de représentants
CCOPA de la DREAL Grand Est	OPA de la DREAL Grand Est	17	142	CCOPA de la DREAL Grand Est	142	107	3 + 3
	OPA des DDT	18					
	OPA MADSLD	90					
	OPA MADSLD ministère des armées	20					
CCOPA de la DIR Est	OPA de la DIR Est	44	41	CCOPA de la DIR Est	41	37	3+3
CCOPA de la DIR Nord Ouest	OPA de la DREAL Normandie	0	52	CCOPA de la DIR Nord Ouest	52	51	3 + 3
	OPA des DDT	0					
	OPA MADSLD	11					
	OPA MADSLD ministère des armées	1					
	OPA de la DIR Nord Ouest	31					
CCOPA de la DIRM MEMN	OPA de la DIRM MEMN	52	52	CCOPA de la DIRM MEMN	52	39	3 + 3
CCOPA de la DREAL Hauts de France	OPA de la DREAL Hauts de France	8	50	CCOPA de la DREAL Hauts de France	50	45	3 + 3
	OPA des DDT	10					
	OPA MADSLD	7					
	OPA MADSLD ministère des armées	5					
CCOPA de la DIR Nord	OPA de la DIR Nord	54	54	CCOPA de la DIR Nord	54	45	3+3
CCOPA de la DREAL Occitanie	OPA de la DREAL Occitanie	22	76	CCOPA de la DREAL Occitanie	76	56	3 + 3
	OPA des DDT	11					
	OPA MADSLD	40					
	OPA MADSLD ministère des armées	6					
CCOPA de la DIR Sud-Ouest	OPA de la DIR Sud-Ouest	33	33	CCOPA de la DIR Sud-Ouest	33	23	3+3
CCOPA de la DREAL Nouvelle Aquitaine	OPA de la DREAL Nouvelle Aquitaine	18	88	CCOPA de la DREAL Nouvelle Aquitaine	88	65	3 +3
	OPA des DDT	12					
	OPA MADSLD	25					
	OPA MADSLD ministère des armées	19					
CCOPA de la DIR Atlantique	OPA de la DIR Atlantique	18	18	CCOPA de la DIR Atlantique	18	16	3+3
CCOPA de la DIRM Sud Atlantique	OPA de la DIRM Sud Atlantique	22	22	CCOPA de la DIRM Sud Atlantique	22	22	3 + 3
CCOPA de la DIR Centre Ouest	OPA de la DIR Centre Ouest	29	29	CCOPA de la DIR Centre Ouest	29	26	3 +3
CCOPA de la DREAL Centre Val de Loire	OPA de la DREAL Centre Val de Loire	11	50	CCOPA de la DREAL Centre Val de Loire	50	35	3+3
	OPA des DDT	8					
	OPA MADSLD	19					
	OPA MADSLD ministère des armées	17					
CCOPA de la DREAL Bretagne	OPA des la DREAL Bretagne	12	28	CCOPA de la DREAL Bretagne	28	24	3 + 3
	OPA des DDT	16					
	OPA MADSLD	15					
CCOPA de la DIR Ouest	CCOPA de la DIR Ouest	97	97	CCOPA de la DIR Ouest	97	82	3+3
CCOPA de la DREAL Bourgogne Franche Comté	OPA de la DREAL Bourgogne Franche Comté	2	19	CCOPA de la DREAL Bourgogne Franche Comté	19	13	3 + 3
	OPA des DDT	7					
	OPA MADSLD	6					

	OPA MADSLD	9					
	OPA MADSLD ministère des armées	8					
CCOPA de la DREAL Auvergne Rhône Alpes	OPA des la DREAL Auvergne Rhône Alpes	18	57	CCOPA de la DREAL Auvergne Rhône Alpes	57	38	3+3
	OPA des DDT	3					
	MADSLD	22					
CCOPA de la DIR Centre Est	OPA de la DIR Centre Est	52	52	CCOPA de la DIR Centre Est	52	61	3+3
CCOPA de la DIR Massif Central	OPA de la DIR Massif Central	48	48	CCOPA de la DIR Massif Central	48	44	3 + 3
CCOPA de la DREAL PACA	OPA de la DREAL PACA	4	44	CCOPA de la DREAL PACA	44	58	3 + 3
	OPA des DDT	16					
	OPA MADSLD	28					
	OPA MADSLD ministère des armées	7					
CCOPA de la DIR Méditerranée	OPA de la DIR MED	30	30	CCOPA de la DIR Méditerranée	30	28	3+3
CCOPA de la DREAL Corse	OPA de la DREAL Corse	2	20	CCOPA de la DREAL Corse	20	11	3+3
	OPA des DDT	3					
	OPA MADSLD	12					
	OPA MADSLD ministère des armées	1					
CCOPA de la DIRM Méditerranée	OPA de la DIRM Méditerranée	34	34	CCOPA de la DIRM Méditerranée	34	32	3 + 3
CCOPA de la DREAL Pays de la Loire	OPA de la DREAL des Pays de Loire	8	44	CCOPA de la DREAL Pays de la Loire	44	35	3 + 3
	OPA des DDT	7					
	OPA MADSLD	29					
CCOPA de la DIRM NAMO	OPA de la DIRM NAMO	76	101	CCOPA de la DIRM NAMO	101	85	3+3
CCOPA de la DEAL Réunion	OPA DEAL, DM et MADSLD	8	8	CCOPA fusionnée des DEAL Réunion /Mayotte	8 + 6	8 + 3	3+3
CCOPA de la DEAL Mayotte	OPA DEAL, DM et MADSLD	6	6				
CCOPA de la DEAL Martinique	OPA DEAL, DM et MADSLD	14	14	CCOPA de la DEAL Martinique	14	11	3 + 3
CCOPA de la DEAL Guadeloupe	OPA DEAL, DM et MADSLD	34	34	CCOPA de la DEAL Guadeloupe	34	35	3 + 3
CCOPA de la DEAL Guyane	OPA DEAL, DM et MADSLD	40	40	CCOPA de la DGTM Guyane	40	34	3 +3
CCOPA de la DRIEA IF	OPA de la DRIEA IF	7	91	CCOPA de la DRIEA T	91		3 + 3
	OPA des DDT	19					
	OPA AC + STC	36					
	OPA MADSLD	22					
CCOPA de la DIRIF	OPA de la DIRIF	145	145	CCOPA de la DIRIF	145		3 +3
CCOPA de la DGAC	OPA de la DGAC	77	77	CCOPA de la DGAC	70		3+3
CCOPA de la DT VNF Nord pas de Calais	OPA de la DT VNF Nord pas de Calais	62	62	CCOPA de la DT VNF Nord pas de Calais		65	3 +3
CCOPA de la DT VNF Bassin de la Seine	OPA de la DT VNF Bassin de la Seine	114	114	CCOPA de la DT VNF Bassin de la Seine		101	3 +3
CCOPA de la DT VNF Centre Bourgogne	CCOPA de la DT VNF Centre Bourgogne	21	21	CCOPA de la DT VNF Centre Bourgogne		24	3 +3
CCOPA de la DT VNF Nord Est	OPA de la DT VNF Nord Est	91	91	CCOPA de la DT VNF Nord Est		94	3 +3
CCOPA de la DT VNF Strasbourg	OPA de la DT VNF Strasbourg	82	82	CCOPA de la DT VNF Strasbourg		74	3 +3
CCOPA de la DT VNF Rhône Saône	OPA de la DT VNF Rhône Saône	37	37	CCOPA de la DT VNF Rhône Saône		35	3 +3
CCOPA de la DT VNF Sud Ouest	OPA de la DT VNF Sud Ouest	32	32	CCOPA de la DT VNF Sud Ouest		30	3 +3
CCOPA du CEREMA	OPA du CEREMA	149	149	CCOPA du CEREMA	163		3+3
CCOPA du CNPS	OPA du CNPS	14	14				

Commissions d’avancement des Ouvriers de l’État

Liste des CAO 2018	Populations couvertes	Effectifs par CAO 2018	nombre de représentants		Liste des CAO 2022
CAO DGAC n°1	Corps des Ouvriers		5 + 5		CAO DGAC
CAO DGAC n°2			5 + 5		
CAO ENAC		160	4 + 4		CAO ENAC
CAO Météo-France		102	4 + 4		CAO Météo-France

ELECTIONS 2022 CARTOGRAPHIE DES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION

Administration centrale

direction générale	services	CT 2018	CHSCT 2018	Effectifs * 2018	nombre de représentants 2018	nature du scrutin 2018	Instances 2022	facultatif ou obligatoire	Effectifs 1/1/2020	nombre de représentants CSA	Formation spécialisée HSCT	Nombre de représentants FS	Nature du scrutin
MTES/MCTRCT/MM	Ensemble des services des Ministères + les Etablissements publics administratifs sous tutelle	CTM	CHSCT-M	66823	15 + 15	liste	CSA Ministériel	obligatoire		15 + 15	oui	15+15	liste
AC	Rattachés au CTAC : ► Cabinets ministériels ► Inspection Générale des Affaires Maritimes (IGAM) ► BEA mer ► Délégation interministérielle à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim	CTAC	CHSCT-AC	5721	10+10	liste	CS d’AC	obligatoire	5744	11+ 11	oui	11+11	liste
SG		CTS/SG		1985	10+10	liste			2103				
CMVRH	CMVRH	CTS/CMVRH		301	8+8	liste	CSA spécial CMVRH	facultatif	266	7 + 7	non		liste
ENTE	ENTE Aix et Valencienne	CTS/ENTE		94	4+4	liste	CSA spécial ENTE	facultatif	92	4+4	non		liste
CPII	Centre de Prestation et d'Ingénierie Informatique (CPII)	CTS/CPII		301	8+8	liste	Suppression du CPII						
CGDD	CGDD	CTS/CGDD		393	8+8	liste			385				
CGEDD	Rattachés au CTS/CGEDD : ► BEATT	CTS/CGEDD		275	7+7	liste			?				
	BEA air	CTS/BEA Air		97	4+4	sigle	CSA spécial BEA Air	facultatif	96	4+4	oui	4+4	sigle
DGALN	Rattaché au CTS/DGALN : ► Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL)	CTS/DGALN		603	10+10	liste			597				
DGITM	Rattachés au CTS/DGITM : ► École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM), ► Armement des phares et balises (APB), ► Secrétariat Général au Tunnel sous la Manche (SGTM) ► Délégation à la mer et au littoral (DML) ► Centre national de réception des véhicules (CNRV)	CTS/DGITM		897	10+10	liste			957				
	Service Technique des Remontés Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG)	CTS/STRMTG	CHSCTS/STRMTG	119	5+5	liste	CSA spécial STRMTG	facultatif	111	5 + 5	oui	5 + 5	liste
	Centre d'étude des tunnels (CETU)	CTS/CETU		86	4+4	sigle	CSA spécial CETU	facultatif	85	4+4	non		sigle
	Centre national des ponts de secours (CNPS)	CTS/CNPS		31	4+4	sigle	CNPS rattaché au CEREMA						
DGEC	Rattaché au CTS/DGEC : ► Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE)	CTS/DGEC		215	7+7	liste			264				
DGPR	Rattachés au CTS/DGPR : ► Pôle national de la sécurité des ouvrages hydrauliques (PONSOH) (ex Service technique de l'énergie électrique, des Grands barrages et de l'hydraulique STEEGBH) : 11 ETP ► Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI): 32 ETP ► Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTDD) : 17 ETP	CTS/DGPR		272	7+7	liste			238				
CGET		CTS/CGET		116	8+8	liste	CGET transformé en ANCT (cf onglet EPA)						

ELECTIONS 2022 CARTOGRAPHIE DES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION

services déconcentrés

type de services	Services déconcentrés MTES-MCT	CT 2018	CHSCT 2018	effectifs 2018	nombre de représentants 2018	nature du scrutin 2018	Instances 2022	effectifs 2020	Nombre de représentants CSA	FS HSCT	Nombre de représentants FS	nature du scrutin
DREAL	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	CT/DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	CHSCT/DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	1014	10+10	liste	CSA/DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	971	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DREAL Bourgogne-Franche-Comté	CT/DREAL Bourgogne-Franche-Comté	CHSCT/DREAL Bourgogne-Franche-Comté	440	9+9	liste	CSA/DREAL Bourgogne-Franche-Comté	376	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	DREAL Grand Est	CT/DREAL Grand Est	CHSCT/DREAL Grand Est	882	10+10	liste	CSA/DREAL Grand Est	869	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DREAL Bretagne	CT/DREAL Bretagne	CHSCT/DREAL Bretagne	426	9+9	liste	CSA/DREAL Bretagne	415	7 +7	oui	7 + 7	liste
	DREAL Centre-Val de Loire	CT/DREAL Centre-Val de Loire	CHSCT/DREAL Centre-Val de Loire	386	9+9	liste	CSA/DREAL Centre-Val de Loire	388	7 +7	oui	7 +7	liste
	DREAL Pays de la Loire	CT/DREAL Pays de la Loire	CHSCT/DREAL Pays de la Loire	352	8+8	liste	CSA/DREAL Pays de la Loire	349	7 +7	oui	7 + 7	liste
	DREAL Corse	CT/DREAL Corse	CHSCT/DREAL Corse	129	5+5	liste	CSA/DREAL Corse	124	5+5	oui	5+5	liste
	DREAL Hauts-de-France	CT/DREAL Hauts de France	CHSCT/DREAL	715	10+10	liste	CSA/DREAL Hauts de France	661	8 +8	oui	8 + 8	liste
	DREAL Normandie	CT/DREAL Normandie	CHSCT/DREAL Normandie	521	10+10	liste	CSA/DREAL Normandie	470	7 +7	oui	7 + 7	liste
	DREAL Nouvelle-Aquitaine	CT/DREAL Nouvelle-Aquitaine	CHSCT/DREAL Nouvelle-Aquitaine	873	10+10	liste	CSA/DREAL Nouvelle-Aquitaine	812	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DREAL Occitanie	CT/DREAL Occitanie	CHSCT/DREAL Occitanie	835	10+10	liste	CSA/DREAL Occitanie	824	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DREAL PACA	CT/DREAL PACA	CHSCT/DREAL PACA	540	10+10	liste	CSA/DREAL PACA	548	8 + 8	oui	8 + 8	liste
DRI IDF	DRIEAT						CSA/DRIEAT (fusion DRIEA-DRIEE)	2111	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DRIEA	CT/DRIEA	CHSCT/DRIEA	1860	10+10	liste	CSA spécial DIRIF	967	10 + 10	oui	10 + 10	liste
		CTS DIRIF	CHSCTS DIRIF	1007	10+10	liste	CSA spécial hors DIRIF (sous réserve des conclusions du dialogue social local)	1144	10+10	oui	10+10	liste
	DRIEE	CTS hors DIRIF	CHSCTS hors DIRIF	853	10+10	liste						
	DRIHL	CT/DRIEE	CHSCT/DRIEE	309	8+8	liste						
		CT/DRIHL	CHSCT/DRIHL	294	7+7	liste						
							CSA/DRIHL	265	7 + 7	oui	7 + 7	liste
DEAL	Guadeloupe	CT/DEAL Guadeloupe	CHSCT/DEAL Guadeloupe	267	7+7	liste	CSA/DEAL Guadeloupe	249	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	Martinique	CT/DEAL Martinique	CHSCT/DEAL Martinique	223	7+7	liste	CSA/DEAL Martinique	225	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	Réunion	CT/DEAL Réunion	CHSCT/DEAL Réunion	309	8+8	liste	CSA/DEAL Réunion	276	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	Guyane	CT/DEAL Guyane	CHSCT/DEAL Guyane	374	8+8	liste	(fusion DEAL et DM Guyane dans la DGTM Guyane)					
	Mayotte	CT/DEAL Mayotte	CHSCT/DEAL Mayotte	372	8+8	liste	CSA/DEAL Mayotte	330	7 + 7	oui	7 + 7	liste
DM	DM Guadeloupe	CT/DM Guadeloupe	CHSCT/DM Guadeloupe	56	4+4	sigle	CSA/DM Guadeloupe	52	4 + 4	non		sigle
	DM Guyane	CT/DM Guyane	CHSCT/DM Guyane	34	4+4	sigle	(fusion DEAL et DM Guyane dans la DGTM Guyane)					
	DM Martinique	CT/DM Martinique	CHSCT/DM Martinique	52	4+4	sigle	CSA/DM Martinique	59	4 + 4	non		sigle
	DM Sud Océan Indien	CT/DM Sud Océan Indien	CHSCT/DM Sud Océan Indien	57	4+4	sigle	CSA/DM Sud Océan Indien	62	4 + 4	non		sigle
DTAM	Saint-Pierre et Miquelon	CT/DTAM Saint-Pierre et Miquelon	CHSCT/DTAM Saint-Pierre et Miquelon	138	5+5	liste	CSA/DTAM Saint-Pierre et Miquelon	145	6 + 6	non		liste
DIR	DIR Atlantique	CT/DIR Atlantique	CHSCT/DIR Atlantique	468	9+9	liste	CSA/DIR Atlantique	411	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	DIR Centre-Est	CT/DIR Centre-Est	CHSCT/DIR Centre-Est	818	10+10	liste	CSA/DIR Centre-Est	758	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DIR Centre-Ouest	CT/DIR Centre-Ouest	CHSCT/DIR Centre-Ouest	556	10+10	liste	CSA/DIR Centre-Ouest	502	8 + 8	oui	8 + 8	liste
	DIR Est	CT/DIR Est	CHSCT/DIR Est	979	10+10	liste	CSA/DIR Est	965	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DIR Massif Central	CT/DIR Massif Central	CHSCT/DIR Massif Central	563	10+10	liste	CSA/DIR Massif Central	545	8 + 8	oui	8 + 8	liste
	DIR Méditerranée	CT/DIR Méditerranée	CHSCT/DIR Méditerranée	535	10+10	liste	CSA/DIR Méditerranée	513	8 + 8	oui	8 + 8	liste
	DIR Nord	CT/DIR Nord	CHSCT/DIR Nord	727	10+10	liste	CSA/DIR Nord	683	8 + 8	oui	8 + 8	liste
	DIR Nord-Ouest	CT/DIR Nord-Ouest	CHSCT/DIR Nord-Ouest	631	10+10	liste	CSA/DIR Nord-Ouest	554	8 + 8	oui	8 + 8	liste
	DIR Ouest	CT/DIR Ouest	CHSCT/DIR Ouest	847	10+10	liste	CSA/DIR Ouest	778	10 + 10	oui	10 + 10	liste
		CT/DIR Sud-Ouest	CHSCT/DIR Sud-Ouest	514	10+10	liste	CSA/DIR Sud-Ouest	471	7 + 7	oui	7 + 7	liste
DIRM	DIRM Manche Est Mer du Nord	CT/DIRM Manche Est Mer du Nord	CHSCT/DIRM Manche Est Mer du Nord	403	9+9	liste	CSA/DIRM Manche Est Mer du Nord	352	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	DIRM Nord Atlantique Manche Ouest	CT/DIRM Nord Atlantique Manche Ouest	CHSCT/DIRM Nord Atlantique Manche Ouest	475	9+9	liste	CSA/DIRM Nord Atlantique Manche Ouest	477	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	DIRM Méditerranée	CT/DIRM Méditerranée	CHSCT/DIRM Méditerranée	240	7+7	liste	CSA/DIRM Méditerranée	239	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	DIRM Sud Atlantique	CT/DIRM Sud Atlantique	CHSCT/DIRM Sud Atlantique	231	7+7	liste	CSA/DIRM Sud Atlantique	171	5 +5	oui	5 +5	liste

ELECTIONS 2022 CARTOGRAPHIE DES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION
Etablissements publics

	Etablissement public	CT 2018	CHSCT 2018	Effectifs 2018	nombre de représentants 2018	nature du scrutin 2018	Instances 2022	Effectifs 2021	Nombre de représentants CSA	F5 HSCT	Nombre de représentants F5	nature du scrutin
EPA dans le périmètre CTM	OFB						CSA/OFB	2800	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	AFB	CT/AFB	oui	1290	10+10	liste	Fusion AFB/ONCFS					
	ONCFS	CT/ONCFS	oui	1561	10+10	liste	Fusion AFB/ONCFS					
	Parc national des Calanques	CT/PN Calanques	oui	45	2+2	sigle	CSA/PN Calanques	51	2 + 2	non		sigle
	Parc national de la Réunion	CT/PN Réunion	oui	89	4+4	sigle	CSA/PN Réunion	91	4+4	non		sigle
	Parc national des Pyrénées	CT/PN Pyrénées	oui	73	4+4	sigle	CSA/PN Pyrénées	72	4+4	non		sigle
	Parc national de la Vanoise	CT/PN Vanoise	oui	71	4+4	sigle	CSA/PN Vanoise	75	4+4	non		sigle
	Parc national de la Guadeloupe	CT/PN Guadeloupe	oui	75	4+4	sigle	CSA/PN Guadeloupe	77	4+4	non		sigle
	Parc amazonien de Guyane	CT/PN Guyane	oui	87	4+4	sigle	CSA/PN Guyane	100	6+6	non		liste
	Parc national du Mercantour	CT/PN Mercantour	oui	82	4+4	sigle	CSA/PN Mercantour	82	4+4	non		sigle
	Parc national de Port-Cros	CT/PN Port-Cros	oui	89	4+4	sigle	CSA/PN Port-Cros	91	4+4	non		sigle
	Parc national des Cévennes	CT/PN Cévennes	oui	92	4+4	sigle	CSA/PN Cévennes	85	4+4	non		sigle
	Parc national des Ecrins	CT/PN Ecrins	oui	98	4+4	sigle	CSA/PN Ecrins	93	4+4	non		sigle
	Parc national des Forêts						CSA/PN Forêts	16	1+1	non		sigle
	Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP)	CT/EPMP	non	8	1+1	sigle	CSA/EPMP	8	1+1	non		sigle
	Agence de l'eau Adour-Garonne	CT/AE Adour-Garonne	oui	252	5+5	liste	CSA/AE Adour-Garonne	245	5+5	oui	5+5	liste
	Agence de l'eau Artois-Picardie	CT/AE Artois-Picardie	oui	162	4+4	liste	CSA/AE Artois-Picardie	148	4 + 4	non		liste
	Agence de l'eau Loire-Bretagne	CT/AE Loire-Bretagne	oui	338	5+5	liste	CSA/AE Loire-Bretagne	295	5 +5	oui	5+5	liste
	Agence de l'eau Rhin-Meuse	CT/AE Rhin-Meuse	oui	195	4+4	liste	CSA/AE Rhin-Meuse	166	4 + 4	oui	4+4	liste
	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	CT/AE Rhône-Méditerranée et Corse	oui	364	5+5	liste	CSA/AE Rhône-Méditerranée et Corse	354	5 +5	oui	5+5	liste
	Agence de l'eau Seine Normandie	CT/AE Seine Normandie	oui	457	5+5	liste	CSA/AE Seine Normandie	407	5 + 5	oui	5+5	liste
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	CT/CELRL	oui	144	3+3	liste	CSA/CELRL	200	3+3	oui	3+3	liste
	IFSTTAR	CT/IFSTTAR	oui	1033	10+10	liste	Fusion de l'IFSTTAR dans l'UOGE (M139)					
	Météo-France	CT/Météo-France	oui	3094	10+10	liste	CSA/Météo-France	3091	10 + 10	oui	10 + 10	Dépouillement au niveau de chaque CSA des suffrages recueillis pour la composition du CSA d'établissement Météo-France (art. 20 du décret 2020-1427)
		CT/DG-commerce	oui				CSA/DG-commerce (sous réserve de l'avis du DS local)	476	6 + 6	oui	6 + 6	
		CT/ Prévision-climatologie-Services	oui				CSA/ Prévision-climatologie-Services (idem)	548	7 + 7	oui	7 + 7	
	DSI	CT/DSI	oui				CSA/DSI (idem)	247	6 + 6	oui	6 + 6	
	DSO	CT/DSO	oui				CSA/DSO (idem)	301	6 +6	oui	6 +6	
	DESR	CT/DESR	oui				CSA/DESR (idem)	682	6 + 6	oui	6 + 6	
	DIRN	CT/DIRN	oui				CSA/DIRN (idem)	45	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIRO	CT/DIRO	oui				CSA/DIRO (idem)	86	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIRIF	CT/DIRIF	oui				CSA/DIRIF (idem)	65	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIRNE	CSA/DIRNE	oui				CSA/DIRNE (idem)	68	5 +5	oui	5 +5	
	DIRSO	CT/DIRSO	oui				CSA/DIRSO (idem)	94	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIRCE	CT/DIRCE	oui				CSA/DIRCE (idem)	89	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIRSE	CT/DIRSE	oui				CSA/DIRSE (idem)	84	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIRAG	CT/DIRAG	oui				CSA/DIRAG (idem)	91	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIROI	CT/DIROI	oui				CSA/DIROI (idem)	72	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIRNC	CT/DIRNC	oui				CSA/DIRNC (idem)	65	5 + 5	oui	5 + 5	
	DIRPF	CT/DIRPF	oui				CSA/DIRPF (idem)	78	5 + 5	oui	5 + 5	
	VNF	CT/VNF	oui	3838	12+12	liste	CSA/VNF	500 + 3500	12 + 12	oui	12+12	liste
	Siège	CT/USiège	oui				CSA/USiège	309	8 + 8	oui	8 + 8	liste
	DTBS	CT/DTBS	oui				CSA/DTBS	898	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DTCB	CT/DTCB	oui				CSA/DTCB	621	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DTNE	CT/DTNE	oui				CSA/DTNE	784	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DTNPC	CT/DTNPC	oui				CSA/DTNPC	489	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DTRS	CT/DTRS	oui				CSA/DTRS	360	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DTS	CT/DTS	oui				CSA/DTS	395	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	DTSO	CT/DTSO	oui				CSA/DTSO	298	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	Centre d'études et d'expertise sur les risques, d'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)	CT/CEREMA	oui	2870	10+10	liste	CSA/CEREMA	2791	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	Dtec ITM	CTS/ITM	oui					90 *		oui	5 + 5	Détermination de la représentativité dans de chaque FS par l'organisation d'un patinage lors du scrutin du CSA de l'EP
	DtecREM	CTS/EMF	oui					168 *		oui	6 + 5	
	DtecTV	CTS/TV	oui					103 *		oui	5 + 5	
	DterCE							286 *		oui	7 + 7	
	DterEst	CTS/Est	oui					209 *		oui	7 + 7	
	DterHef	CTS/NP	oui					168 *		oui	5 + 5	
	DterIdf	CTS/IDF	oui					134 *		oui	5 + 5	
	DterNC	CTS/NC	oui					212 *		oui	7 +7	
	Dter Med	CTS/MED	oui					242 *		oui	7 +7	
	Dter Occitanie							90 *		oui	5 + 5	
	DterOuest	CTS/Ouest	oui					222 *		oui	7 + 7	
	Dter SO	CTS/SO	oui					184 *		oui	5 + 5	
	SG du CEREMA	CTS/Siège	oui							oui	5 + 5	
	ANCOLS	CT/ANCOLS	oui	95	4+4	sigle	CSA/ANCOLS	127	4+4	non		liste
	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	CT/CGLLS	oui	27	1+1	sigle	CSA/CGLLS	26	1+1	non		sigle
	ANCT						CSA/ANCT	368	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	ANAH	CT/ANAH	oui	123	4+4	liste	CSA/ANAH	174	4+4	non		liste
	ENIM	CT/ENIM	oui	334	7+7	liste	CSA/ENIM	293	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	ENPC	CT/ENPC	oui	430	5+5	liste	CSA/ENPC	478	5 + 5	oui	5+5	liste
	ENSM	CT/ENSM	oui	193	8+8	liste	CSA/ENSM	229	7 + 7	oui	7 + 7	liste
	IGN	CT/IGN	oui	1655	10+10	liste	CSA/IGN	1525	10 + 10	oui	10 + 10	liste
	ENTPE	CT/ENTPE	oui	203	5+5	liste	CSA/ENTPE	195	5+5	oui	5+5	liste
Petits établissements dont les agents sont électeurs au CTM	Agence de garantie des droits des mineurs			1								
	EP de sécurité ferroviaire (EPSF)			4								
	Agence de Financement des Infrastructures de Transports de France (AFITF)			5								

* projection effectifs 2022

Instances 2022	Effectifs 2020	Nombre de représentants CSA	FS HSCT	Nombre de représentants FS	nature du scrutin
CSA/ACNUSA	14	1+1	non		sigle
CSA/ASN	422	7 + 7	oui	7 + 7	liste
CSA/CRE	147	6 + 6	non		liste
CSA/CNDP	10	1+1	non		sigle

Fiche d'information
CTM du 9 juillet 2021

SG/DRH/RS	Élections professionnelles de 2022 Choix de l'entreprise retenue pour la fourniture du système de vote électronique	
------------------	--	--

Le contexte

Le recours au vote électronique est désormais la règle pour les élections professionnelles des représentants des personnels aux différents Comités sociaux d'administration (CSA), aux CAP et aux CCP qui se dérouleront en décembre 2022.

Un système de vote électronique (SVE) spécifique sera mis en place, avec des niveaux de sécurité élevés, pour les services du pôle ministériel et la quasi-totalité de ses établissements publics, soit 33 établissements publics, ainsi que 4 autorités administratives indépendantes. Ce SVE prendra également en charge l'ensemble des scrutins de la DGAC. Il sera commun avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). C'est ainsi qu'environ 65 000 agents pour le pôle ministériel et 45 000 agents pour le MAA, pourront élire leurs représentants.

Le besoin comprend la conception et la mise en œuvre d'une solution de vote électronique, adaptée aux ministères et aux établissements publics et tenant compte de contraintes techniques en matière de sécurité et d'accessibilité et plus particulièrement les réponses à apporter aux nouvelles recommandations de la CNIL édictées en 2019. À ces égards la procédure avec négociation est apparue la forme de procédure la plus adaptée.

La passation du marché de fourniture du système de vote électronique a donc donné lieu à une consultation négociée prévoyant également l'assistance à l'organisation, à la préparation et au déroulement des élections, ainsi que la formation des différents utilisateurs.

Le déroulement de la consultation

L'avis de publicité a été publié début décembre 2020 et quatre candidats ont déposé leur candidature en janvier. Suite à l'analyse des candidatures basée sur les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats, deux entreprises, Voxaly-Docaposte et Neovote, ont été admises à déposer une offre initiale. Ces deux entreprises présentent en effet les meilleures références en termes de réalisation d'opérations de vote électronique comparables à notre projet ministériel, notamment le vote électronique de plusieurs ministères aux élections professionnelles de 2018, ainsi qu'en termes de capacité technique et de garantie de solidité financière.

Les offres initiales ont été remises en mars et une réunion de négociation été organisée avec chacun des deux candidats en avril. Les principaux thèmes abordés lors de ces réunions ont concerné la conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges de la consultation (CCTP), la disponibilité et les performances du SVE ainsi que l'assistance qui sera apportée aux équipes des ministères et aux utilisateurs. Sur le plan technique, les échanges ont été très approfondis sur le niveau de sécurité proposé et la conformité aux exigences de la CNIL.

Les points n'ayant pas pu être abordés lors des réunions de négociation ont fait l'objet de questions ou de demandes de précisions complémentaires écrites adressées aux candidats, puis les offres finales ont été déposées le 7 mai.

Les critères de jugement des offres

Les offres ont été jugées selon 2 critères :

- critère 1 : valeur technique, comprenant 5 sous-critères
 - Pertinence technico-fonctionnelle des fonctionnalités au regard des exigences d'accessibilité, d'intégrité, de transparence et de sécurité des opérations de vote électronique
 - Capacité à assurer la disponibilité et la performance du service
 - Accompagnement technique des équipes du MTE/MAA et des utilisateurs finaux
 - Méthodologie de projet : gestion du projet et adéquation de l'équipe projet
 - Analyse des risques du projet et solutions associées
- critère 2 : prix établi à partir d'une simulation financière

Choix du titulaire du marché

A l'issue de l'analyse des offres finales, c'est l'offre de Neovote qui a obtenu la meilleure note globale en fonction des différents critères.

En effet, l'offre présentée par Neovote répond aux exigences du CCTP en termes de fonctionnalités. Les solutions fonctionnelles proposées sont paramétrables de manière approfondie et ne demandent pas de développements spécifiques supplémentaires. Sur le plan technique, l'offre de Neovote répond aux objectifs de sécurité de la CNIL dans sa délibération de 2019. La solution proposée est de niveau élevé en termes de sécurité, d'intégrité et de résistance aux attaques potentielles.

Les dispositifs assurant la disponibilité et la performance du service sont conformes aux exigences du CCTP. Les formations pour les publics cibles, l'accompagnement technique des équipes des MTE et MAA et des utilisateurs et l'assistance sont conformes.

Enfin, les différents risques liés à la mise en œuvre du vote électronique en fonction des différentes catégories : risques juridiques, fonctionnels, techniques, opérationnels et organisationnels sont bien décrits par Neovote et les solutions proposées précises.

Par ailleurs, l'offre financière de Neovote est économiquement la plus avantageuse.

La passation du marché avec Neovote est en cours et le marché devrait être notifié avant la fin du mois de juin.

Une réunion de présentation de la solution de vote retenue aux organisations syndicales sera organisée à la rentrée.

COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DU 9 JUILLET 2021

Elections 2022 : Présentation de la cartographie des commissions consultatives paritaires (CCP)

A- Commissions consultatives paritaires ministérielles

1° Une commission dénommée : « commission consultative paritaire ministérielle des agents contractuels recrutés par les ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer » compétente à l'égard des personnels contractuels ci-après :

- les agents recrutés par l'administration centrale du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer en application des articles 4, 6, 6 bis, 6 sexies, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies et 27 de la loi du 11 janvier 1984 ou sur contrat sui generis
- les agents recrutés par les services déconcentrés du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer en application des articles 6 sexies et 27 de la loi du 11 janvier 1984
- les agents recrutés par la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en application des articles 4, 6, 6 sexies et 27 de la loi du 11 janvier 1984
- les personnels contractuels régis par le décret du 29 décembre 1978 susvisé
- les personnels contractuels régis par des règlements intérieurs locaux
- les personnels contractuels régis par le décret du 18 juin 1946
- les personnels contractuels régis par l'arrêté du 10 juillet 1968
- les personnels contractuels régis par la décision du 18 mars 1992
- les personnels contractuels régis par le règlement du 14 mai 1973
- les personnels contractuels régis par l'arrêté du 7 septembre 2006
- les médecins de prévention et des médecins des gens de mer recrutés sur le fondement des articles 4, et 6, 6 bis, 6 ter et 6 septies de la loi du 11 janvier 1984 et employés par l'administration centrale du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer
- les agents régis par le décret du 3 décembre 2001
- les agents recrutés par les lycées professionnels maritimes ou par le ministère chargé de la mer en application des articles 4, 6, 6 bis, 6 ter et 6 sexies et 27 de la loi du 11 janvier 1984 pour exercer des missions relatives à l'enseignement au sein des établissements publics susmentionnés.

2° Une commission dénommée : « commission consultative paritaire des agents Berkani » compétente à l'égard des agents régis par le décret du 23 décembre 2003

3° Une commission consultative paritaire ministérielle compétente à l'égard des agents contractuels recrutés en application de l'article 1er du décret du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

B- Commissions consultatives paritaires locales

- En application de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, il est institué **4 commissions consultatives paritaires locales** placées auprès de l'OFB, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, du Parc amazonien de Guyane et du Parc national de La Réunion.
- Il est institué auprès du directeur de chaque agence de l'eau **une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels des agences de l'eau.**
- **Les commissions consultatives paritaires locales créées en 2018 auprès des établissements publics** pour les agents contractuels qu'ils recrutent et gèrent sont maintenues. Deux nouvelles CCP sont créées auprès du directeur du CEREMA et du directeur de l'ANCT.
- **Une commission consultative paritaire placée auprès du DGAC compétente à l'égard des agents contractuels de la DGAC (contractuels 84-16 et personnels naviguant techniques)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique

NOR :

La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de biodiversité en date du ;

Sur proposition du directeur l'Office français de la biodiversité en date du ... ;

Arrêtent :

Article 1

Il est institué, auprès du directeur de l'Office français de la biodiversité, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement qui sont rattachés pour leur gestion à l'Office français de la biodiversité et affectés dans les services placés sous l'autorité du ministre de la transition écologique et au sein des établissements publics placés sous sa tutelle.

Article 2

L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique et solidaire est abrogé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, la commission administrative paritaire précédemment instituée demeure compétente.

Article 5

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

NOR :

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la mer et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;

Vu le décret n°2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des corps relevant de la catégorie A :

a) Des corps d'attachés d'administration de l'Etat qui sont rattachés pour leur gestion commune aux ministères de la transition écologique ou de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou dans le ministère de la cohésion des territoires et de la cohésion avec les territoires et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :

- Assistants de service social ;
- Attachés d'administration de l'État ;
- Attachés d'administration de l'État en fonction à la direction générale de l'aviation civile ;
- Attachés d'administration de l'État en fonction à Météo-France ;

b) Des corps qui sont rattachés pour leur gestion commune aux ministères de la transition écologique et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :

- Chargés d'études documentaires ;
- Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État ;
- Ingénieurs des travaux publics de l'État ;

c) Des corps qui sont rattachés pour leur gestion commune au ministère de la mer et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :

- Officiers de port ;
- Professeurs techniques de l'enseignement maritime.

Article 2

Sont abrogés les arrêtés suivants :

1° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

2° L'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale de l'aviation civile, en tant qu'il concerne les attachés d'administration de l'Etat ;

3° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des assistants de service social au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

4° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'études documentaires au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

5° L'arrêté du 22 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires à l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant qu'il concerne les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

6° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire

8° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de port au ministère chargé de la transition écologique et solidaire

9° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime au ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 4

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, les commissions administratives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes.

Article 5

Le directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre, et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie B du ministère chargé de la transition écologique

NOR :

La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 27 décembre 2012 portant statut particulier du corps des assistants d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des corps relevant de la catégorie B qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou de la mer et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :

- Assistants d'administration de l'aviation civile ;
- Officiers de port adjoints ;
- Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- Techniciens géomètres de l'Institut géographique national ;
- Techniciens supérieurs du développement durable.

Article 2

Sont abrogés les arrêtés suivants :

1° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

2° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

3° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de port adjoints au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

4° L'arrêté du 22 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires à l'Institut national de l'information géographique et forestière, en tant qu'il concerne les géomètres de cet institut ;

5° L'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale de l'aviation civile, en tant qu'il concerne les assistants d'administration de l'aviation civile.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, les commissions administratives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes.

Article 5

Le directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie C du ministère chargé de la transition écologique

NOR :

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la mer et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 portant statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents :

a) Des corps relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et qui relèvent de l'un des corps précisés dans la liste suivante :

- Adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- Adjoints techniques des administrations de l'État ;

b) Des corps relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer et qui relèvent de l'un des corps précisés dans la liste suivante :

- Adjoints d'administration de l'aviation civile ;

- Dessinateurs ;

- Experts techniques des services techniques ;

- Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM) qui relèvent du IV de l'article 3 du décret du 25 avril 1991 susvisé ;

- Syndics des gens de mer.

Article 2

Sont abrogés les arrêtés suivants :

1° L'arrêté du 18 mai 2018 comportant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

2° L'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale de l'aviation civile, en tant qu'il concerne les adjoints d'administration de l'aviation civile;

3° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

4° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des dessinateurs au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

5° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des experts techniques des services techniques de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

6° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des syndics des gens de mer de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, les commissions administratives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes.

Article 5

Le directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et de direction du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

NOR :

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'administration du développement durable ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2000-1222 du 14 décembre 2000 modifié relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents relevant :

a) De corps dont les membres assurent des fonctions d'encadrement supérieur et de direction, qui sont rattachés pour leur gestion aux ministères de la transition écologique et de la mer, affectés dans l'un de ces ministères ou au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :

- Administrateurs civils ;
- Administrateurs civils en fonction à la direction générale de l'aviation civile ;
- Administrateurs civils en fonction à Météo-France ;

b) De corps dont les membres assurent des fonctions d'encadrement supérieur et de direction, qui sont affectés ou rattachés pour leur gestion à l'un de ces ministères, et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :

- Architectes et urbanistes de l'État ;
- Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;

c) Du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui sont affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique et au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 2

Sont abrogés les arrêtés suivants :

1° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

2° L'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale de l'aviation civile, en tant qu'il concerne les administrateurs civils ;

3° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire

4° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

5° L'arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté du 16 juin 2010 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des eaux et des forêts et fixant les modalités de vote par correspondance.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances

de la fonction publique et au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 4

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, les commissions administratives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes.

Article 5

Le directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche du développement durable au ministère chargé de la transition écologique

NOR :

La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 modifié portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué, auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche du développement durable qui sont affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère chargé du développement durable.

Article 2

Les arrêtés suivants sont abrogés :

1° L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs de recherche du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

2° L'arrêté du 25 février 2019 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés de recherche du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 4

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, les commissions administratives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes.

Article 5

Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre, et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR :

**La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la
fonction publiques,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur général de l'aviation civile une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents relevant du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Article 2

L'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale de l'aviation civile est abrogé en tant qu'il concerne les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Article 3

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, la commission administrative paritaire n° 11 précédemment instituée pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne demeure compétente.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR :

**La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la
fonction publiques,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur général de l'aviation civile une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents relevant des corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Article 2

L'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale de l'aviation civile est abrogé en tant qu'il concerne les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Article 3

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, la commission administrative paritaire n° 10 précédemment instituée pour les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et la commission administrative paritaire n° 12 précédemment instituée pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne demeurent compétentes.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie

NOR :

La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n°65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu l'avis du comité technique de Météo-France en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires en date du XXX ;

Sur proposition de la présidente – directrice générale de Météo-France en date du XXX,

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Il est institué, auprès du président – directeur général de Météo-France, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie.

Article 2

L'arrêté du 15 juin 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie et à l'égard du corps des techniciens supérieurs de la météorologie est abrogé.

Article 3

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, la commission administrative paritaire précédemment instituée demeure compétente.

Article 4

La présidente – directrice générale de Météo-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique

NOR :

La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-3-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement Voies Navigables de France en date du ... ;

Sur proposition du directeur général de l'établissement Voies Navigables de France en date du ... ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est institué auprès de chaque directeur des directions mentionnées ci-après une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » (RBA) conformément à l'annexe du présent arrêté :

- directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;
- directions départementales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM) ;
- direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Lorsque les effectifs des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche RBA, affectés en direction départementale des territoires, en direction départementale des territoires et de la mer ou dans un service dont le siège est situé dans le département, ne permettent pas de constituer une commission administrative paritaire en direction départementale des territoires, en direction départementale des territoires et de la mer, les agents sont rattachés à la commission administrative paritaire d'une DIR ou de la DRIEAT conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Il est créé auprès de chaque directeur territorial de l'établissement Voies navigables de France, une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM).

Article 4

Il est créé une commission administrative paritaire centrale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM) affectés à VNF, placée auprès du directeur de VNF.

Article 5

L'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère de la transition écologique et solidaire est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 7

Jusqu'à l'installation des commissions consultatives paritaires régies par le présent arrêté, les commissions consultatives paritaires précédemment instituées demeurent compétentes.

Article 8

Les directeurs et chefs de service mentionnés aux articles 1 à 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

ANNEXE

Liste des services de rattachement des commissions administratives paritaires des PETPE en fonction du lieu d'affectation des agents ou des cas évoqués à l'article 2 du présent arrêté.

DÉPARTEMENT D'AFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CAP
Ain (01)	DIR Centre-Est
Aisne (02)	DIR Nord
Allier (03)	DIR Centre-Est
Alpes de Haute Provence (04)	DIR Méditerranée
Hautes-Alpes (05)	DIR Méditerranée
Alpes-Maritimes (06)	DIR Méditerranée
Ardèche (07)	DIR Centre-Est
Ardennes (08)	DIR Nord
Ariège (09)	DIR Sud-Ouest
Aube (10)	DIR Centre-Est
Aude (11)	DIR Sud-Ouest
Aveyron (12)	DIR Massif central
Bouches-du-Rhône (13)	DIR Méditerranée
Calvados (14)	DIR Nord-Ouest
Cantal (15)	DIR Massif central
Charente (16)	DIR Atlantique
Charente-Maritime (17)	DIR Atlantique
Cher (18)	DIR Centre-Ouest
Corrèze (19)	DIR Centre-Ouest
Corse-du-Sud (2A)	DIR Méditerranée
Haute-Corse (2B)	DIR Méditerranée
Côte d'Or (21)	DIR Centre Est
Côte d'Armor (22)	DIR Ouest

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CAP
Creuse (23)	DIR Centre-Ouest
Dordogne (24)	DIR Centre-Ouest
Doubs (25)	DIR Est
Drôme (26)	DIR Centre-Est
Eure (27)	DIR Nord-Ouest
Eure et Loire (28)	DIR Nord-Ouest
Finistère (29)	DIR Ouest
Gard (30)	DIR Méditerranée
Haute-Garonne (31)	DIR Sud-Ouest
Gers (32)	DIR Sud-Ouest
Gironde (33)	DIR Atlantique
Hérault (34)	DIR Massif central
Ille et Vilaine (35)	DIR Ouest
Indre (36)	DIR Centre-Ouest
Indre-et-Loire (37)	DIR Centre-Ouest
Isère (38)	DIR Centre-Est
Jura (39)	DIR Est
Landes (40)	DIR Atlantique
Loir-et-Cher (41)	DIR Nord-Ouest
Loire (42)	DIR Centre-Est
Haute-Loire (43)	DIR Massif central
Loire-Atlantique (44)	DIR Ouest
Loiret (45)	DIR Nord-Ouest
Lot (46)	DIR Sud-Ouest
Lot-et-Garonne (47)	DIR Centre-Ouest
Lozère (48)	DIR Massif central
Maine-et-Loire (49)	DIR Ouest

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CAP
Manche (50)	DIR Nord-Ouest
Marne (51)	DIR Nord
Haute-Marne (52)	DIR Est
Mayenne (53)	DIR Ouest
Meurthe-et-Moselle (54)	DIR Est
Meuse (55)	DIR Est
Morbihan (56)	DIR Ouest
Moselle (57)	DIR Est
Nièvre (58)	DIR Centre-Est
Nord (59)	DIR Nord
Oise (60)	DIR Nord
Orne (61)	DIR Nord-Ouest
Pas-de-Calais (62)	DIR Nord
Puy de Dôme (63)	DIR Massif central
Pyrénées-Atlantiques (64)	DIR Atlantique
Hautes-Pyrénées (65)	DIR Sud-Ouest
Pyrénées-Orientales (66)	DIR Sud-Ouest
Bas-Rhin (67)	DIR Est
Haut-Rhin (68)	DIR Est
Rhône (69)	DIR Centre-Est
Haute-Saône (70)	DIR Est
Saône-et-Loire (71)	DIR Centre-Est
Sarthe (72)	DIR Ouest
Savoie (73)	DIR Centre-Est
Haute-Savoie (74)	DIR Centre-Est
Paris (75)	DRIEAT Ile-de-France
Seine-Maritime (76)	DIR Nord-Ouest

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CAP
Seine et marne (77)	DRIEAT Ile-de-France
Yvelines (78)	DRIEAT Ile-de-France
Deux-Sèvres (79)	DIR Centre-Ouest
Somme (80)	DIR Nord
Tarn (81)	DIR Sud-Ouest
Tarn-et-Garonne (82)	DIR Sud-Ouest
Var (83)	DIR Méditerranée
Vaucluse (84)	DIR Méditerranée
Vendée (85)	DIR Ouest
Vienne (86)	DIR Atlantique
Haute-Vienne (87)	DIR Centre-Ouest
Vosges (88)	DIR Est
Yonne (89)	DIR Centre-Est
Territoire de Belfort (90)	DIR Est
Essonne (91)	DRIEAT Ile-de-France
Hauts de Seine (92)	DRIEAT Ile-de-France
Seine Saint-Denis (93)	DRIEAT Ile-de-France
Val de Marne (94)	DRIEAT Ile-de-France
Val-d'Oise (95)	DRIEAT Ile-de-France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique

NOR :

La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de biodiversité en date du ;

Sur proposition du directeur l'Office français de la biodiversité en date du ... ;

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Il est institué, auprès du directeur général de l'Office français de la biodiversité, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'environnement qui sont rattachés pour leur gestion à l'Office français de la biodiversité et affectés dans les services placés sous l'autorité du ministre de la transition écologique et au sein des établissements publics placés sous sa tutelle.

Article 2

L'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique et solidaire est abrogé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, la commission administrative paritaire précédemment instituée demeure compétente.

Article 5

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR :

**La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la
fonction publiques,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur général de l'aviation civile une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents relevant du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Article 2

L'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale de l'aviation civile est abrogé en tant qu'il concerne les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Article 3

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, la commission administrative paritaire n° 13 précédemment instituée pour les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile demeure compétente.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie

NOR :

La ministre de la transition écologique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'avis du comité technique de Météo-France en date du

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires en date du

Sur proposition de la présidente – directrice générale de Météo-France en date du

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Il est institué auprès du président – directeur général de Météo-France une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs de la météorologie.

Article 2

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, la commission administrative paritaire précédemment instituée demeure compétente.

Article 4

La présidente – directrice générale de Météo-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique

NOR :

La ministre de la transition écologique,

Vu le code des transports, notamment dans son article L. 4312-3-1 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant création du service national de l'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ,

Arrête :

Article 1

Les commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers (CCOPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique, prévues à l'article 4 du décret du 21 mai 1965 susvisé, sont placées dans les services et établissements publics suivants :

1° Directions interrégionales de la mer (DIRM) ;

2° Direction interdépartementales des routes (DIR) ;

3° Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception de la DREAL Normandie dont les agents sont rattachés à la CCOPA de la DIR Nord Ouest ;

4° Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ;

5° Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), à l'exception de la DEAL de Mayotte dont les agents sont rattachés à la commission de la DEAL de la Réunion.

6° Direction générale des territoires et de le Mer (DGTM) de Guyane ;

7° Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

8° Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

9° Directions territoriales de Voies navigables de France (VNF).

Article 2

Lorsque les effectifs des ouvriers des parcs et ateliers, affectés dans un service déconcentré relevant du ministère chargé du développement durable ou dans un autre service de ce ministère ou dans un établissement public relevant de sa tutelle et dont le siège est situé dans un département, ne permettent pas de constituer une commission consultative dans ce service ou cet établissement public, les agents sont rattachés à la commission consultative paritaire placée auprès du chef de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, conformément aux dispositions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission consultative.

Article 4

L'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire est abrogé.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique et au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 6

Jusqu'à l'installation des commissions consultatives régies par le présent arrêté, les commissions consultatives précédemment instituées demeurent compétentes.

Article 7

Les directeurs généraux du CEREMA et de VNF et les chefs des service mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT

ANNEXE

Liste des commissions consultatives des ouvriers des parcs et ateliers compétentes en fonction du lieu d'affectation des agents ou des cas évoqués à l'article 2 du présent arrêté

DÉPARTEMENT D'AFFECTION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA
Ain (01)	DREAL Auvergne Rhône Alpes (ARA)
Aisne (02)	DREAL Hauts de France (HF)
Allier (03)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Alpes de Haute Provence (04)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Hautes-Alpes (05)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Alpes Maritimes (06)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Ardèche (07)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Ardennes (08)	DREAL Grand Est (GE)
Ariège (09)	DREAL Occitanie
Aube (10)	DREAL Grand Est (GE)
Aude (11)	DREAL Occitanie
Aveyron (12)	DREAL Occitanie
Bouches-du-Rhône (13)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Calvados (14)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Cantal (15)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Charente (16))	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Charente-Maritime (17)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Cher (18)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Corrèze (19)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Corse-du-Sud (2A)	DREAL Corse
Haute-Corse (2B)	DREAL Corse
Côte d'or (21)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (BFC)

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA
Côtes d'Armor (22)	DREAL Bretagne
Creuse (23)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Dordogne (24)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Doubs (25)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (BFC)
Drôme (26)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Eure (27)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Eure-et-Loire (28)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Finistère (29)	DREAL Bretagne
Gard (30)	DREAL Occitanie
Haute-Garonne (31)	DREAL Occitanie
Gers (32)	DREAL Occitanie
Gironde (33)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Hérault (34)	DREAL Occitanie
Ille-et-Vilaine (35)	DREAL Bretagne
Indre (36)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Indre-et-Loire (37)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Isère (38)	DREAL Auvergne Rhône Alpes (ARA)
Jura (39)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Landes (40)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Loir-et-Cher (41)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Loire (42)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Haute-Loire (43)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Loire-Atlantique (44)	DREAL Pays de Loire (PL)
Loiret (45)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Lot (46)	DREAL Occitanie
Lot-et-Garonne (47)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Lozère (48)	DREAL Occitanie

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA
Maine-et-Loire (49)	DREAL Pays de Loire (PL)
Manche (50)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Marne (51)	DREAL Grand Est (GE)
Haute-Marne (52)	DREAL Grand Est (GE)
Mayenne (53)	DREAL Pays de Loire (PL)
Meurthe-et-Moselle (54)	DREAL Grand Est (GE)
Meuse (55)	DREAL Grand Est (GE)
Morbihan (56)	DREAL Bretagne
Moselle (57)	DREAL Grand Est (GE)
Nièvre (58)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Nord (59)	DREAL Hauts de France (HF)
Oise (60)	DREAL Hauts de France (HF)
Orne (61)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Pas-de-Calais (62)	DREAL Hauts de France (HF)
Puy de Dôme (63)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Pyrénées-Atlantiques (64)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Hautes-Pyrénées (65)	DREAL Occitanie
Pyrénées-Orientales (66)	DREAL Occitanie
Bas-Rhin (67)	DREAL Grand Est (GE)
Haut-Rhin (68)	DREAL Grand Est (GE)
Rhône (69)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Haute Saône (70)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Saône-et-Loire (71)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Sarthe (72)	DREAL Pays de Loire (PL)
Savoie (73)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Haute-Savoie (74)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Paris (75)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CCOPA
Seine-Maritime (76)	DIR Nord-Ouest (DIRNO)
Seine-et-Marne (77)	DRIEA Ile-de-France (IDF)
Yvelines (78)	DRIEA Ile-de-France (IDF)
Deux-Sèvres (79)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Somme (80)	DREAL Hauts de France (HF)
Tarn (81)	DREAL Occitanie
Tarn-et-Garonne (82)	DREAL Occitanie
Var (83)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Vaucluse (84)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Vendée (85)	DREAL Pays de Loire (PL)
Vienne (86)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Haute-Vienne (87)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Vosges (88)	DREAL Grand Est (GE)
Yonne (89)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Territoire de Belfort (90)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Essonne (91)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Hauts de Seine (92)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Seine Saint-Denis (93)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Val de Marne (94)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)
Val-d'Oise (95)	DRIEAT Ile-de-France (IDF)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création de comités sociaux d'administration au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

NOR :

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la mer, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, et R. 321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8, L. 213-8-1, L. 213-12-1, L. 322-1, L. 331-1, et , R. 213-30, R. 213-31 et R. 322-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 2006-1545 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École nationale des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 modifié créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 modifié créant le Parc national de la Réunion;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 modifié portant création de l'École nationale supérieure maritime ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n°2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1966 modifié relatif aux circonscriptions des agences financières de bassin ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ;

Arrêtent :

Article 1

Il est créé auprès de chaque directeur d'établissement public administratif relevant du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer, dont la liste figure en annexe A, un comité social d'administration d'établissement public.

Dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, ce comité social d'administration a compétence pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité du directeur de l'établissement public administratif auprès duquel il est institué.

Article 2

Il est créé, en application de l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, au sein du comité social d'administration de chacun des établissements publics dont la liste figure en annexe B, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Il est créé en application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020 susvisé en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, une formation spécialisée de service au sein de chacun des services de l'établissement figurant en annexe C.

Article 4

Sont abrogés :

- l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;
- l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2022 pour la mise en place des comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées prévue par le décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 6

Le directeur des ressources humaines et les directeurs mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

La Secrétaire générale

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Pour le ministre et par délégation :

La ministre de la cohésion des territoires

et des relations avec les collectivités territoriales ,

Pour la ministre et par délégation :

La Secrétaire générale

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

ANNEXE A : Liste des établissements publics administratifs disposant d'un comité social d'administration d'établissement public

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS administratifs
Agence de l'eau Adour-Garonne
Agence de l'eau Artois-Picardie,
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Agence de l'eau Rhin-Meuse.
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
Agences de l'eau Seine-Normandie.
Agence nationale d'amélioration de l'habitat
Agence nationale de la cohésion des territoires
Caisse de garantie du logement locatif social
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Ecole nationale des Ponts et Chaussées
École nationale supérieure maritime
École nationale des travaux publics de l'État
Établissement national des invalides de la marine
Établissement public du Marais Poitevin
Institut national de l'information géographique et forestière
Météo-France
Office français de la biodiversité
Parc amazonien de Guyane
Parcs national des Calanques

Parcs national de la Guadeloupe
Parcs national du Mercantour
Parcs national de Port-Cros
Parcs national des Pyrénées
Parcs national de la Réunion
Parcs national de la Vanoise
Parc national des Ecrins
Parc national des Cévennes
Parc national des forêts

ANNEXE B : Liste des établissements publics administratifs disposant au sein de leur comité social d'administration d'établissement public d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS administratifs
Agence de l'eau Adour-Garonne
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Agence de l'eau Rhin-Meuse.
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
Agences de l'eau Seine-Normandie.
Agence nationale de la cohésion des territoires
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Ecole nationale des Ponts et Chaussées
École nationale supérieure maritime
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat
Etablissement national des invalides de la marine
Institut national de l'information géographique et forestière
Météo-France
Office français de la biodiversité

ANNEXE C : Liste des services du CEREMA disposant d'une formation spécialisée de service en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration de l'établissement

Services du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction technique infrastructures transport et matériaux (ITM)
Direction technique risques eaux et mer (REM)
Direction technique territoires et ville (TV)
Direction territoriale Centre Est
Direction territoriale Est
Direction territoriale Hauts de France
Direction territoriale Ile de France
Direction territoriale Normandie Centre
Direction territoriale Méditerranée
Direction territoriale Occitanie
Direction territoriale Ouest
Direction territoriale Sud-Ouest
Agence comptable, Directeur général et son cabinet, Secrétariat général, Directions dites « fonctionnelles »: • Direction des ressources humaines (DRH), • Direction des affaires financières (DAF), Directions dites « transversales »: • Direction des programmes (DP), • Direction recherche innovation et international (DR2I), • Direction de la stratégie et de la communication (DSC).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du portant création de comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

NOR :

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n°2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du .. ,

Arrêtent :

TITRE I

LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL

Article 1

Il est créé auprès du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer un comité social d'administration ministériel unique ainsi qu'en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité exclusive ou conjointe de ces ministres.

En outre, le comité social d'administration ministériel unique est compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs placés sous leur tutelle et mentionnés ci-dessous :

Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF)

Agence de garantie des droits des mineurs ;

Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) ;

Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie ;

Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) ;

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;

École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;

École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;

École nationale supérieure maritime (ENSM) ;

Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Établissement public du Marais Poitevin (EPMP) ;

Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) ;

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Lycées professionnels maritimes

Météo-France ;

Office français de la biodiversité (OFB) ;

Parc amazonien de Guyane ;

Parcs nationaux : des Cévennes, des Ecrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise, des Calanques, des Forêts ;

Voies navigables de France (VNF).

TITRE II LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2

Il est créé, auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général, un comité social d'administration centrale unique ainsi qu'en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail. Ils ont compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour connaître des questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale relevant de l'autorité exclusive ou conjointe du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer, mentionnés ci-après :

Cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;

Secrétariat général (SG) ;

Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF)

Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;

École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;

Commissariat général au développement durable (CGDD) ;

Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) ;

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;

Délégation à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) ;

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;

Ecole nationale de sécurité et d'administration de la mer (ENSAM) ;

Armement des phares et balises (APB) ;

Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) ;

Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEAM) ;

Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB) ;

Secrétariat général du tunnel sous la manche (SGTM) ;

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Centre d'études des tunnels (CETU) ;

Centre national de réception des véhicules (CNRV)

Direction générale énergie et climat (DGEC) ;

Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) ;

Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;

Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH) ;

Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;

Pôle national de la sécurité des ouvrages hydrauliques (PONSOH)

Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD)

Bureau d'enquêtes et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air) ;

TITRE III
LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION SPECIAUX

Article 3

Il est créé auprès de chaque responsable des services à compétence nationale, dont la liste figure à l'annexe A, un comité social d'administration spécial ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service à compétence nationale auprès duquel il est institué.

Article 4

En application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020, il est créé, en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration centrale, une formation spécialisée de service rattachée au comité social d'administration spécial des services à compétence nationale dont la liste figure en annexe B, ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service à compétence nationale auprès duquel elle est instituée.

TITRE IV
LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION DE SERVICES DECONCENTRES

Article 5

Il est créé auprès du responsable de chacun des services déconcentrés dont la liste figure à l'annexe C, un comité social d'administration de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service déconcentré dans lequel il est institué.

Article 6

Il est créé en application de l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, au sein du comité social d'administration de chacun des services déconcentrés dont la liste figure en annexe D, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service auprès duquel elle est instituée.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRE

Article 7

Sont abrogés :

- l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

- l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2022 pour la mise en place des comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées prévue par le décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 9

Le directeur des ressources humaines et chaque chef de service mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La Secrétaire générale,

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
La Secrétaire générale,

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
La Secrétaire générale,

Le ministre de l'agriculture, et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :

ANNEXE A : Liste des services à compétence nationale disposant d'un comité social d'administration spécial

SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés
Centre d'études des tunnels
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines
École nationale des techniciens de l'équipement
Bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile

ANNEXE B : Liste des services à compétence nationale disposant d'une formation spécialisée de service rattachée au comité social d'administration spécial

SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés
Bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile

ANNEXE C : Liste des services déconcentrés disposant d'un comité social d'administration de service déconcentré

SERVICES DÉCONCENTRÉS
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bretagne
DREAL Centre-Val de Loire
DREAL Corse
DREAL Grand Est
DREAL Hauts-de-France
DREAL Normandie
DREAL Nouvelle-Aquitaine
DREAL Occitanie
DREAL PACA
DREAL Pays de la Loire
DRIEAT
DRIHL IDF
DEAL Guadeloupe
DEAL Mayotte
DEAL Martinique
DEAL Réunion
DIR Atlantique
DIR Centre Est
DIR Centre Ouest
DIR Est
DIR Massif Central
DIR Méditerranée
DIR Nord
DIR Nord-Ouest
DIR Ouest
DIR Sud-ouest
DM Guadeloupe
DM Martinique
DM Sud Océan Indien
DTAM Saint-Pierre et Miquelon
DIRM Manche Est Mer du Nord
DIRM Méditerranée
DIRM Nord Atlantique Manche Ouest
DIRM Sud Atlantique

ANNEXE D : Liste des services déconcentrés disposant d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein de leur comité social d'administration de service déconcentré

SERVICES DÉCONCENTRÉS
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Bourgogne-Fr anche-Comté
DREAL Bretagne
DREAL Centre-Val de Loire
DREAL Corse
DREAL Grand Est
DREAL Hauts-de-France
DREAL Normandie
DREAL Nouvelle-Aquitaine
DREAL Occitanie
DREAL PACA
DREAL Pays de la Loire
DRIEAT
DRIHL IDF
DEAL Guadeloupe
DEAL Mayotte
DEAL Martinique
DEAL Réunion
DIR Atlantique
DIR Centre Est
DIR Centre Ouest
DIR Est
DIR Massif Central
DIR Méditerranée
DIR Nord
DIR Nord-Ouest
DIR Ouest
DIR Sud-ouest
DIRM Manche Est Mer du Nord
DIRM Méditerranée
DIRM Nord Atlantique Manche Ouest
DIRM Sud Atlantique

Rapport de présentation

CTM

SG/DRH/RS	Election de 2022 : Cartographie des instances de représentation du personnel	
-----------	---	--

La loi du 6 août 2019 et ses décrets d'application du 20 novembre 2020 modifient profondément la cartographie des instances de représentation du personnel à compter du renouvellement général des instances qui interviendra à la fin de l'année 2022.

- Ils instituent :
 - des **comités sociaux d'administration** dans toutes les administrations et les établissements public administratifs de l'Etat.
 - au sein de chaque comité social d'administration, **une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**, dès lors que les effectifs sont au moins égaux à 200 agents
 - en complément de cette FS, **des formations spécialisées de sites** lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie, ou des **formations spécialisées de services**, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie pour une partie des services de l'administration ou de l'établissement public.
- Ils organisent les **commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique**. L'article 2 du décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 précise que les commissions administratives paritaires sont compétentes à l'égard des agents appartenant à des corps relevant d'une même catégorie hiérarchique ainsi que des agents des corps d'un niveau équivalent.

14 projets d'arrêtés ministériels sont soumis aujourd'hui à l'avis du comité ministériel relatifs d'une part à la création des comités sociaux d'administration au sein des services et des établissements du pôle ministériel et d'autre part à la création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps ministériels et des CCOPA.

Ces projets d'arrêtés seront complétés par des arrêtés complémentaires qui fixeront le nombre de représentants du personnel, le mode de composition ainsi que la part de femmes et d'hommes représentés au sein des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022. Ces arrêtés complémentaires seront présentés à l'avis du comité technique ministériel au premier trimestre 2022.

1-Présentation du projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

Le projet d'arrêté institue :

- **un comité social d'administration ministériel (CSAM) unique** pour les ministères de la

transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer. Il comprend en son sein une formation spécialisée (FS). La liste des établissements publics pour lequel le CSAM est compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie de ces établissements prend en compte les restructurations intervenues depuis 2018 (la fusion de l'IFSTTAR au sein de l'UGE, la création de l'ANCT, de l'OFB et du parc national des forêts).

- **un comité social d'administration centrale unique** comprenant en son sein du FS. La liste des services pour lequel ce CSA d'AC est compétent prend en compte les évolutions intervenues au sein de l'administration centrale depuis 2018 : la suppression du CPII, la création de nouveaux services à compétence nationale (SCN).
- **des comités sociaux d'administration spéciaux** auprès des responsables des 5 SCN suivants : CMVRH, ENTE, CETU, STRMTG, BEA Air. Seuls les CSA du STRMTG et du BEA Air disposent d'une FS.
- **des comités sociaux d'administration de service déconcentré** auprès des responsables des DREAL, des DEAL, des DM, des DIR, des DIRM, de la DRIEAT et de la DTAM. Seuls les CSA des DM et de la DDTAM ne disposent pas de FS.

2- Présentation du projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

Le projet d'arrêté institue des CSA au sein de 30 établissements publics qui relèvent des MTE, MCTRCT et MM. Seuls 15 établissements publics (dont la liste est fixée en annexe B) ont au sein de leur CSA une formation spécialisée.

Il est créé, en application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020 en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration du CEREMA, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein des services de l'établissement listés dans l'annexe C du projet d'arrêté.

A noter que la création des instances de VNF et de l'ANCOLS relève de décrets spécifiques.

3- Présentation des projets d'arrêtés portant création des CAP et des CCOPA

Il est présenté à l'avis du CTM 12 projets d'arrêtés qui portent création des CAP suivantes :

a) pour la catégorie A :

- **une CAP compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et de direction** qui regroupe les corps suivants : les administrateurs civils, les administrateurs civils en fonction à la DGAC et à Météo-France, les architectes et urbanistes de l'État, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qu'ils soient rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- **une CAP compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A** : assistants de service social, attachés d'administration de l'État, attachés d'administration de l'État en fonction à la direction générale de l'aviation civile et à Météo-France, chargés d'études documentaires, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, ingénieurs des travaux publics de l'État, officiers de port et professeurs techniques de l'enseignement maritime.
- **une CAP compétente à l'égard des corps des chargés de recherche et des directeurs de**

recherche du développement durable

- **une CAP placée auprès du DGAC et compétente à l'égard du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA)**
- **une CAP placée auprès du DGAC et compétente à l'égard des corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)**
- **une CAP rattachée à Météo-France et compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie (ITM).**

b) Pour la catégorie B

- **une CAP compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie B :** assistants d'administration de l'aviation civile, officiers de port adjoints, secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, techniciens géomètres de l'Institut géographique national, techniciens supérieurs du développement durable
- **une CAP compétente à l'égard du corps des techniciens de l'environnement** au ministère chargé de la transition écologique, placée auprès du directeur général de l'OFB
- **une CAP compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC)** placée auprès du DGAC
- **une CAP compétente à l'égard des Techniciens supérieurs de la météorologie (TSM)** rattachée à Météo-France

c) Pour la catégorie C

- **une CAP compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie C :** adjoints administratifs des administrations de l'État, adjoints techniques des administrations de l'État, adjoints d'administration de l'aviation civile, dessinateurs, experts techniques des services techniques, personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM) affectés hors VNF
- **une CAP compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement** au ministère chargé de la transition écologique, placée auprès du directeur général de l'OFB
- **des CAP compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche « routes et bases aériennes » (RBA)** placées auprès des DIR, de la DRIEAT, des DEAL, de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM) et de la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- d) **des CCP compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes** du ministère de la transition écologique placées auprès des DIR, des DIRM, des DREAL (à l'exception de la DREAL Normandie dont les agents sont rattachés à la CCOPA de la DIR Nord Ouest), de la DRIEAT, des DEAL (à l'exception de la DEAL de Mayotte dont les agents

sont rattachés à la commission de la DEAL de la Réunion), de la DGTM de Guyane, de la DGAC, du CEREMA et des Directions territoriales de VNF.

Les projets d'arrêtés relatifs à la création des commissions consultatives paritaires seront présentés à l'avis du comité technique ministériel au premier trimestre 2022. Le décret de 1986 relatif aux contractuels nous impose en effet de préciser dans l'arrêté ministériel portant création des instances leurs modalités de fonctionnement et leur composition. Or, le décret de 1986 est en cours de révision et les règles relatives à l'organisation du vote électronique n'ont pas encore été définies. Une fiche d'information présente aux membres du CTM la cartographie des CCP 2022.

Tel est l'objet des projets d'arrêtés que nous soumettons à l'avis du comité technique ministériel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° XXX relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des techniciens de l'environnement

NOR :

Publics concernés : membres des corps des agents techniques de l'environnement

Objet : Modalités temporaires d'accès au corps des techniciens de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret permet, à titre temporaire et pour une durée limitée d'augmenter la proportion maximale de nominations susceptibles d'être prononcées dans le corps des techniciens de l'environnement au titre de la promotion interne. Cette augmentation est prévue sur les années 2021 à 2024..

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance – <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 relatif aux agents techniques et aux techniciens de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et de la ministre de la mer en date du XX/XX/XXXX

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, la proportion pouvant être appliqué à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens de l'environnement, régi par les décrets du 5 juillet 2001 et du 11 novembre 2009 susvisés est fixée à 289% au titre de l'année 2021, 239% au titre de l'année 2022 , 48% au titre de l'année 2023 et à 47 % au titre de 2024.

Article 2

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.:

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques

Amélie de MONTCHALIN

Rapport de présentation

CTM du 9 juillet 2021

SG/DRH	Projet de décret relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des techniciens de l'environnement	
---------------	---	--

Le contexte.

Les statuts des corps des techniciens de l'environnement (TE) et des agents techniques de l'environnement ont été modifiés par décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 afin de rattacher à terme leur gestion à l'OFB et de mettre en œuvre un plan de requalification pour permettre à l'ensemble des agents techniques de l'environnement (ATE) d'intégrer le corps des techniciens de l'environnement (TE).

Il a donc été prévu que la promotion des ATE dans le corps des techniciens de l'environnement doit se faire sur cinq ans, de 2020 à 2024, pour partie (72 %) par la voie d'un concours interne spécial (CIS) et pour le reste (28 %) par la liste d'aptitude (LA).

Suite au premier exercice de 2020, il apparaît souhaitable de modifier la répartition entre le nombre de postes ouverts au concours et celui offert à la LA.

Les enjeux

Sans remettre en cause les volumes globaux annuels accordés par la DGAFP, une répartition plus équilibrée, soit de l'ordre de 50% sur chaque processus pour la durée du plan (2020-2024), permettrait de simplifier l'accès au corps des TE.

Le projet de décret

A cet effet il est donc proposé de déroger aux dispositions de l'article 9 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 en portant la clause de sauvegarde à un taux particulier permettant d'obtenir un nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude plus important et proche des 50% du plan de requalification. Puis en modifiant, à la baisse, l'arrêté de contingentement du concours interne spécial, on obtiendra l'équilibre recherché entre LA et CIS.

Soit :

- pour 2021 et 2022, 112 au concours et au moins 162 à la LA, au lieu de initialement 196 au concours et 78 à la LA

- pour 2023 et 2024, 18 au concours et au moins 26 à la LA, au lieu de initialement 32 au concours et 12 à la LA

Ces dispositions, mises en place entre 2021 et 2024, permettront d'atteindre une proportion de 50% entre LA et CIS sur l'ensemble des 5 années du plan de requalification.

Le présent décret permet donc à titre temporaire et pour une durée limitée d'augmenter la proportion maximale de nominations susceptibles d'être prononcées dans le corps des techniciens de l'environnement au titre de la promotion interne. Cette augmentation dans les proportions précitées est prévue sur les années 2021 à 2024.

Il est demandé l'avis du présent comité technique ministériel sur ce projet de texte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la ministre des armées, de la ministre des outre-mer et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 135-1, R. 135-2 et R. 135-5 à R 135-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6221-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, notamment son article 2-1 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et de la ministre de la mer en date du XXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER} **DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'AVIATION CIVILE**

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre V du titre III du livre I^{er} du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne

« Sous-section 1

« Certification

« Art. R. 135-1. - Les fonctionnaires civils qui assurent les services du contrôle de la circulation aérienne principalement pour des mouvements d'aéronefs en circulation aérienne générale sont titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ou d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire.

« L'obligation de détention de la licence s'applique également au personnel relevant du ministre de la défense qui assure les services du contrôle de la circulation aérienne pour des mouvements d'aéronefs en circulation aérienne générale.

« Art. R. 135-2. - Les licences de contrôleur et de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne sont délivrées aux candidats qui remplissent les conditions fixées par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, et les règlements pris pour son application. La validité des mentions et qualifications portées sur ces licences est prorogée ou maintenue selon les conditions énumérées par les mêmes règlements.

« La licence, les qualifications ou les mentions peuvent, après mise en demeure, être suspendues lorsque la compétence du contrôleur de la circulation aérienne est mise en question.

« Elles peuvent également être suspendues, le temps nécessaire pour assurer la sécurité, en cas d'incident révélant une faute.

« La licence peut être retirée en cas de négligence grave ou d'abus. Sauf urgence, la décision de retrait est prise après que l'intéressé a été mis à même de présenter sa défense.

« Art. R. 135-3. - (Abrogé)

« Art. R. 135-3-1. - (Abrogé)

« Art. R. 135-4. - (Abrogé)

« Art. R. 135-5. - La direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile est l'autorité compétente au sens du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et des règlements pris pour son application. A ce titre, elle délivre, suspend et retire les certificats, licences, qualifications et mentions ainsi que les agréments prévus à la présente sous-section et prévus par ce règlement et les règlements pris pour son application.

« Art. R. 135-6. - I. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par les dispositions suivantes.

« II. - A Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les licences de contrôleur de la circulation aérienne, les qualifications et mentions qui y sont associées sont délivrées, suspendues ou retirées par le représentant de l'Etat. Cette autorité peut, par arrêté, déléguer sa signature pour délivrer ces licences, qualifications et mentions aux chefs des services d'Etat de l'aviation civile ou des services locaux en Nouvelle-Calédonie et aux fonctionnaires placés sous leur autorité.

« III. - Pour l'application de la présente sous-section à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, à l'article R. 135-2, les mots : « le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, et les règlements pris pour son application » sont remplacés par les mots : « les règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et des règlements pris pour son application ».

« IV. - Pour l'application de la présente sous-section à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'article R. 135-5, les mots : « du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et des règlements pris pour son application » sont remplacés par les mots : « des règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 et des règlements pris pour son application ».

« Art. R. 135-7. - Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, du ministre de la défense fixe les modalités d'application de la présente sous-section.

« Sous-section 2

« Comité médical du contrôle de la navigation aérienne

« Art. R. 135-7-1. - Un comité médical du contrôle de la navigation aérienne (CMCNA) est placé auprès du directeur général de l'aviation civile. Ce comité constitue l'instance de recours prévue par le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission.

« Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne statue sur les recours formés à l'encontre des décisions individuelles prises par les examinateurs aéromédicaux, les centres

aéromédicaux ainsi que les évaluateurs médicaux à l'égard des personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne ou candidats à cette activité.

« Les intéressés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision les concernant pour effectuer ce recours.

« L'administration dispose de ce même délai d'un mois pour exercer un recours.

« Art. R. 135-7-2. - Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne comprend sept membres titulaires dont au moins un médecin ophtalmologiste, un médecin oto-rhino-laryngologiste et un médecin psychiatre.

« Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire dont un pour chacune des spécialités mentionnées au premier alinéa.

« Le secrétariat du comité est assuré par un médecin ayant une formation en médecine aéronautique. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« Art. R. 135-7-3. - Les membres titulaires et suppléants du comité médical du contrôle de la navigation aérienne sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable, parmi les docteurs en médecine justifiant d'une expérience en médecine aéronautique ou qualifiés dans une des disciplines utiles à la médecine aéronautique.

« Parmi ces membres, un membre titulaire et son ou ses suppléants, sont nommés sur proposition du ministre de la défense.

« Au début de chaque mandat, les membres titulaires du comité médical du contrôle de la navigation aérienne élisent parmi eux, pour la durée du mandat, un président et un vice-président à la majorité absolue.

« Art. R. 135-7-4. - Il est mis fin aux fonctions de membre titulaire ou suppléant du comité médical du contrôle de la navigation aérienne, avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé.

« Il peut également être mis fin aux fonctions de tout membre titulaire ou suppléant du comité qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du comité, ou qui, pour tout autre motif, ne pourrait conserver la qualité de membre de ce comité.

« Tout membre titulaire ou suppléant du comité médical de contrôle de la navigation aérienne dont le mandat est interrompu est remplacé, dans les conditions prévues à l'article R. 135-7-3, jusqu'au terme du mandat en cours.

« Art. R. 135-7-5. - Le président, ou en cas d'absence le vice-président, du comité signe, le cas échéant, les certificats médicaux mentionnés au point ATCO.MED.A.030 de l'annexe IV du règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne. Le secrétaire peut recevoir délégation du président et du vice-président afin de signer les certificats médicaux.

« Art. R. 135-7-6. - L'instruction des dossiers est assurée par le secrétariat du comité médical du contrôle de la navigation aérienne en liaison avec le président, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

« Le secrétaire participe aux séances sans voix délibérative.

« Les membres du comité médical du contrôle de la navigation aérienne siègent en toute indépendance. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur l'examen de cas individuels dont ils ont déjà eu à connaître à l'occasion de leur activité extérieure au comité.

« Hormis les membres du comité médical du contrôle de la navigation aérienne, peuvent être entendus aux audiences du comité médical le médecin, le cas échéant, désigné par l'intéressé, l'intéressé lui-même et le médecin expert éventuellement convoqué par le président.

« Les délibérations du comité se déroulent en la seule présence de médecins, y compris, s'il y a lieu, le médecin expert désigné et le médecin de l'intéressé, qui n'ont que voix consultative. Les autres personnes présentes lors de la séance sont invitées à quitter la salle avant délibération.

« Le comité ne peut valablement siéger que si quatre au moins de ses membres sont présents. Dans le cas où les dossiers traités sont relatifs à l'oto-rhino-laryngologie, l'ophtalmologie, la psychiatrie, un spécialiste de ce type d'affection (membre ou expert invité) doit être présent. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

« En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le vice-président.

« Art. R. 135-7-7. – Les médecins membres du comité médical du contrôle de la navigation aérienne et les médecins experts désignés par le président de ce comité perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les dépenses de fonctionnement du comité médical du contrôle de la navigation aérienne ainsi que cette indemnité sont imputées sur les crédits ouverts au ministère chargé de l'aviation civile (direction générale de l'aviation civile).

« Art. R. 135-7-8. – I. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par les dispositions suivantes.

« II. - Pour l'application de la présente sous-section à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'article R. 135-7-1, les mots : « le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission » sont remplacés par les mots : « les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne ».

« III. - Pour l'application de la présente sous-section à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'article R. 135-7-5 les mots : « mentionnés au point ATCO.MED.A.030 de l'annexe IV du règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences

techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne » sont remplacés par les mots : « selon les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 90-998 DU 8 NOVEMBRE 1990 PORTANT STATUT DU CORPS DES INGÉNIEURS DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Article 2

L'article 6 du décret du 8 novembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I, les mots : « au II du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 135-7-1 du code de l'aviation civile » ;

2° Le II est abrogé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 93-622 DU 27 MARS 1993 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DES ÉTUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE

Article 3

A l'article 2-1 du décret du 27 mars 1993 susvisé les mots : « à l'article 6 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 135-7-1 du code de l'aviation civile ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

Jusqu'à la nomination de ses membres en application des dispositions des articles R. 135-7-2 à R. 135-7-4 et au plus tard jusqu'au premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret, le comité médical du contrôle de la navigation aérienne siège dans sa composition issue du II de l'article 6 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret et exerce les missions prévues aux articles R. 135-7-1 et R. 135-7-5.

Article 5

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des outre-mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la transition
écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la
relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre des armées,

Florence PARLY

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Rapport de présentation

CTM 9 juillet 2021

DGAC	Projet de décret relatif aux personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne ou candidats à cette activité et relatif au comité médical du contrôle de la navigation aérienne (CMCNA), modifiant le code de l'aviation civile, modifiant le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et modifiant le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile	
------	--	--

Le projet de décret relatif au CMCNA et le projet d'arrêté relatif au fonctionnement du CMCNA interviennent suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/340 de la commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la commission. Ils visent à mettre en conformité le dispositif réglementaire issu de la transposition de la directive 2006/23/CE, notamment :

- En actualisant le code de l'aviation civile (pour la section « Personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne »),
- En intégrant au code de l'aviation civile les dispositions relatives au CMCNA, modifiant ainsi les décrets statutaires des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) et des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC),
- En abrogeant formellement l'arrêté du 16 mai 2008 relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne.

Le règlement (UE) 2015/340 détermine notamment, en son annexe IV, les exigences médicales relatives aux contrôleurs de la circulation aérienne. Ce règlement renvoie au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil qui impose à l'autorité compétente d'établir une procédure de réexamen des décisions médicales rendues par les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux ou les évaluateurs médicaux.

Le CMCNA est l'instance chargée d'instruire la demande de réexamen d'une décision médicale tel que prévu par le règlement (UE) 2015/340.

Le projet de décret

L'intégration des dispositions relatives au CMCNA, actuellement prévues à l'article 6 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), dans le code de l'aviation civile suit les préconisations du Conseil d'Etat.

L'article 1er du projet de décret actualise la section 1 « Personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne » du chapitre V du titre III du livre Ier du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), en créant deux sous-sections :

- Une relative à la « Certification » : il s'agit de mettre à jour les dispositions contenues dans les articles R. 135-1 à R. 135-7 du code ;
- Une relative au « Comité médical du contrôle de la navigation aérienne » : création des articles R. 135-7-1 à R. 135-7-8, intégration dans le code de l'aviation civile du CMCNA, ses compétences, sa composition

L'article R. 135-7-6 du code de l'aviation civile proposé indique que les modalités d'instruction des dossiers sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique : il s'agit du projet d'arrêté relatif au fonctionnement du comité médical du contrôle de la navigation aérienne (CMCNA).

Les articles 2 et 3 du projet de décret modifient en conséquence les décrets statutaires des ICNA et des TSEAAC suite à l'intégration dans le code de l'aviation civile des dispositions relatives au CMCNA.

L'article 4 du projet de décret comporte des mesures transitoires, permettant au CMCNA de siéger dans sa composition actuelle pendant au maximum six mois, en attendant les nouvelles nominations.

BILAN DES PROMOTIONS

Année 2021

Juin 2021

Table des matières

Préambule	3
Périmètre du bilan	4
Cadre général	5
Rôle des acteurs	5
Principaux critères retenus pour l'établissement des listes de promotions	6
Eléments statistiques par type de promotion et par catégorie – année 2021	7
Catégorie A	7
Moyenne d'âge des promus par filière_catégorie A	8
Catégorie B	9
Moyenne d'âge des promus par filière_catégorie B	9
Catégorie C	10
Moyenne d'âge des promus par filière_catégorie C	10
Personnels sous quasi-statuts	11
Les experts, les spécialistes	12
Eléments statistiques relatifs à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes	13
Eléments statistiques relatifs aux permanents syndicaux et aux présidents de CLAS	14
Situations signalées par les organisations syndicales	15
Evolutions envisagées suite au retour d'expérience	17
ANNEXES	18
Emplois fonctionnels	19
Eléments statistiques relatifs à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes	21
Taux de promotions relatifs à certains corps de catégorie A, B et C	22
Répartition du nombre de postes par voie de promotion	23

Préambule

Les lignes directrices de gestion relatives aux parcours professionnels et aux promotions (LDG) prévoient de présenter un bilan annuel une fois par an aux représentants du personnel en comité technique ministériel (CTM). Il s'établit sur la base des décisions individuelles et tient compte des données issues du rapport social unique.

Ce bilan annuel du premier exercice LDG comporte les éléments sur l'égalité professionnelle ainsi que des éléments statistiques comparatifs pour l'ensemble des corps gérés par le ministère.

Il présente également des statistiques par type de promotion, concernant les agents promouvables, les agents proposés par les harmonisateurs, les agents promus. Ces statistiques sont genrées : elles indiquent les moyennes d'âge et anciennetés moyennes dans le corps et le grade détenus.

Périmètre du bilan

Ce bilan est établi pour les corps suivants :

- Architecte et urbaniste de l'Etat (AUE)
- Attaché d'administration de l'Etat (AAE)
- Ingénieur des travaux publics de l'Etat (ITPE)
- Chargé d'étude documentaire (CED)
- Assistant de service social des administrations de l'Etat (ASSAE)
- Professeur technique de l'enseignement maritime (PTM)
- Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD)
- Technicien supérieur du développement durable (TSDD)
- Officier de port adjoint (OPa)
- Adjoint administratif des administrations de l'Etat (AAAE)
- Adjoint technique des administrations de l'Etat (ATAE)
- Syndic des gens de mer (SGM)
- Dessinateur de l'équipement (Dessinateur)
- Expert technique des services techniques du MTE (ETST)
- Contractuels en CDI sous quasi-statuts (RIN, CETE, SETRA)

S'agissant des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE) et des officiers de ports (OP), l'exercice de promotions au titre de l'année 2021 est toujours en cours et ne permet pas d'intégrer à ce bilan des données statistiques.

Cadre général

Ce premier exercice de promotions réalisé dans le cadre des LDG s'est déroulé conformément au calendrier fixé après l'adoption de ces dernières. L'échéancier était décalé dans le temps au regard des années antérieures :

- Réception par les harmonisateurs => 10 novembre 2020
- Réception par la DRH => 20 décembre 2020, date ensuite reportée au 4 janvier 2021
- Publication des décisions de promotion à partir du 15 mars 2021 et à partir du 15 avril 2021 pour le 3^e niveau de grade et les échelons spéciaux. Les premiers résultats ont été mis en ligne entre le 12 mars et le 13 avril 2021.

La présentation de ce bilan, corollaire de la disparition de la compétence des CAP en matière de promotion vise notamment à :

- Témoigner d'un retour d'expérience auprès des services et des harmonisateurs ;
- Relever que les services employeurs ont bien été garants du respect de l'équité entre les candidatures. Il n'y a pas eu d'erreur manifeste d'appréciation dans le classement par les chefs de service de leurs propositions.
- Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Vérifier la cohérence des données avec les années précédentes.

Rôle des acteurs

On constate une bonne appropriation par l'ensemble des acteurs du cadre ministériel des critères d'analyse de la valeur professionnelle et de la qualité des parcours professionnels partagés pour apprécier les candidatures des agents proposés à la promotion (de corps ou de grade).

Le principe de la déconcentration managériale est adopté ainsi que le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il n'y a pas eu d'erreur manifeste d'appréciation. Des ajustements ont parfois été nécessaires en collaboration avec les harmonisateurs tout en respectant le classement des services.

Un accompagnement auprès des différents acteurs durant cette campagne de promotions a facilité une remontée de qualité de l'ensemble des propositions. La mise en place d'un webinaire le 12 novembre 2020, des échanges bilatéraux conduits par la mission du suivi personnalisé et des parcours professionnels (MS3P) avec les responsables de zone de gouvernance, une présentation dans les réunions de réseaux des directeurs, des secrétaires généraux, des opérateurs ainsi qu'une FAQ sur [l'intranet ministériel](#) et le [#portail RH](#) sont les exemples d'actions conduites pour mener à bien cet exercice.

Les chargés de mission d'encadrement ont été les experts de l'administration pour ces processus de promotion. Ils ont accompagné en parallèle les nouvelles responsabilités des chefs de services dans le cadre de la déconcentration managériale, et ont été les référents de la doctrine auprès des harmonisateurs sur les parcours dans la mesure où ils intègrent une vision nationale.

Les bureaux de gestion de la direction des ressources humaines ont été les garants du respect des règles statutaires et de l'application des règles édictées dans les LDG.

Les représentants du personnel ont pu signaler des situations individuelles via la plateforme numérique qui leur était dédiée.

Principaux critères retenus pour l'établissement des listes de promotions

Les listes de promotions résultent de la prise en compte des critères prévus dans les LDG : critères communs et critères propres selon les catégories de corps (A, B, C) auxquels s'ajoutent des critères complémentaires dans une logique de cohérence et d'harmonisation nationale.

1 – Critères communs :

- Conditions statutaires ;
- Valeur professionnelle : qualités développées (professionnelle, individuelle, relationnelle), compétences acquises, implication, résultats obtenus...
- Parcours professionnel : nature des fonctions exercées ou des postes occupés (posture, domaine, rayonnement, y compris hors du pôle ministériel, durée des fonctions et enrichissement de la carrière professionnelle, variété des projets ou des dossiers traités, variété des environnements (hiérarchique, géographique, employeurs, services déconcentrés, administration centrale, interlocuteurs...) ;

2 – Grands principes édictés par les LDG :

- Principe de la déconcentration managériale ;
- Classement des services et interclassement des harmonisateurs ;
- Egalité des droits entre les femmes et les hommes.

Il a été apporté une attention particulière aux agents en fin de carrière selon les modalités en vigueur dans les corps décrits dans la note annuelle de mise en œuvre de la campagne de promotion et selon l'alinéa 7 de l'article 3 du décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

3 – Autres éléments d'appréciation :

- Répartition au regard du nombre de promouvables dans les services ;
- Prise en compte des spécialités (SACDD AG et CTT – TSDD TG, EEI, NSMG).

La DRH a veillé à une répartition équilibrée entre harmonisateurs des places de promotion en fonction du nombre d'agents promouvables. Pour les corps avec des effectifs limités, comme pour les services à effectifs réduits, ou encore les agents en essaimage, elle a géré l'ensemble des promotions afin de prendre en compte de manière adaptée les propositions des chefs de service.

Eléments statistiques par type de promotion et par catégorie – année 2021

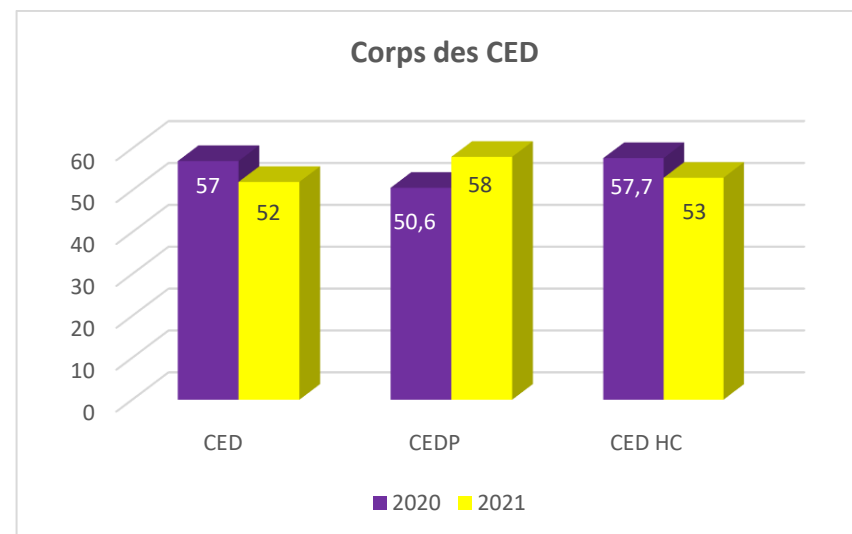
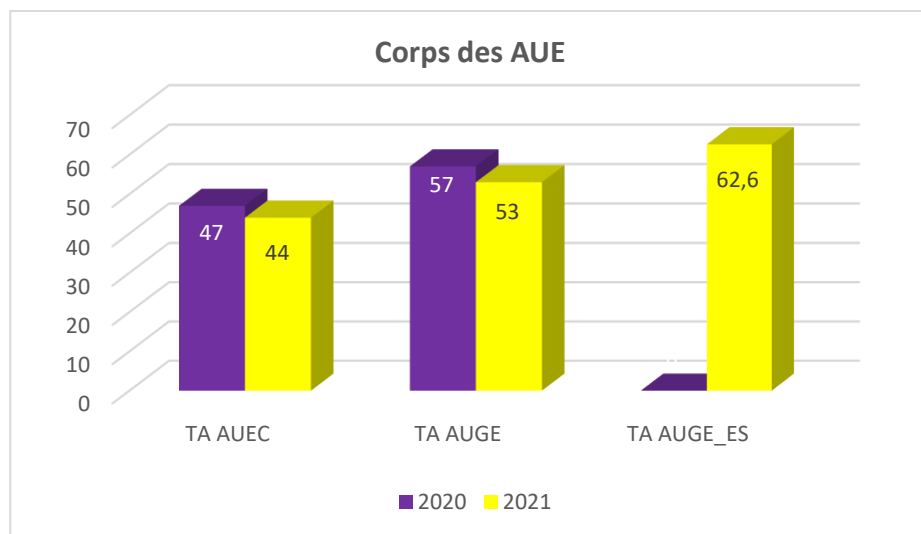
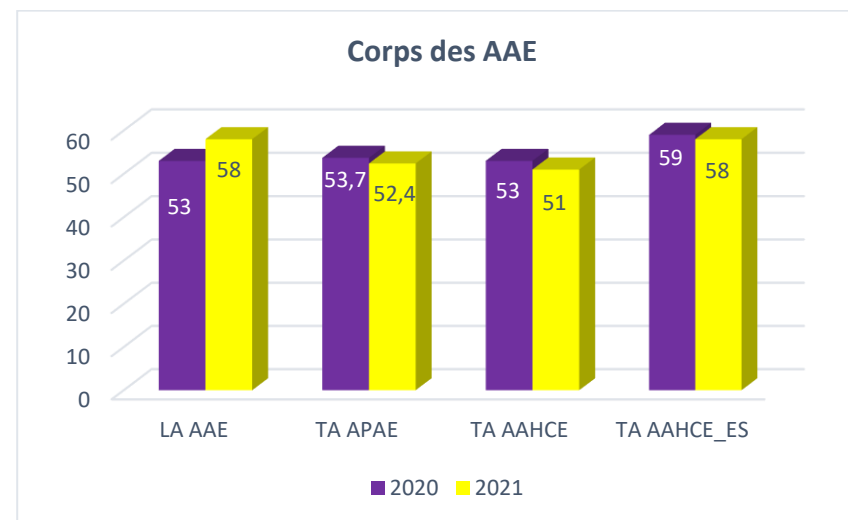
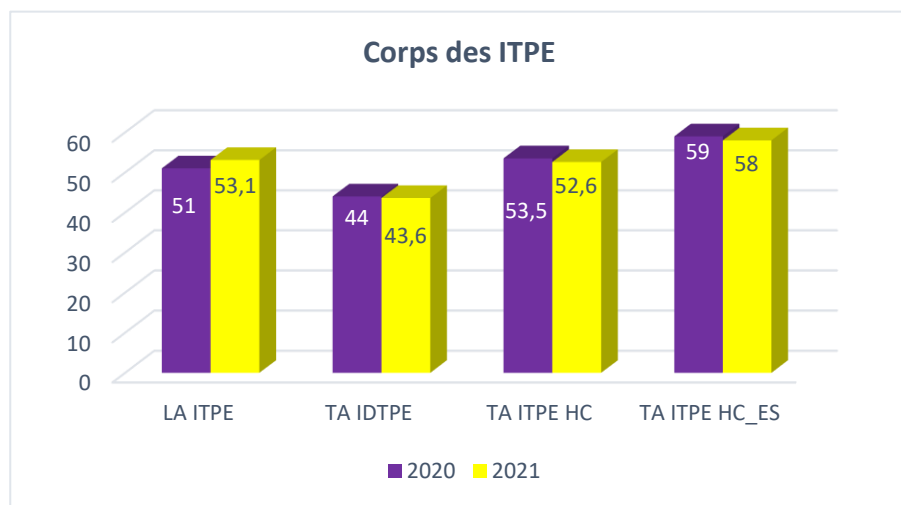
Ces données sont disponibles sur les fiches techniques mises à disposition des services lors du lancement de la campagne.

Elles sont également consultables sur [l'intranet ministériel](#) et sur le [#portail RH](#)

Catégorie A

Corps / Grade	Nbre promouvables	Nombre d'agents classés harmonisateurs	Nombre de postes offerts	Nombre de promus	Age moyen des promus	Age minimum des promus	Age maximum des promus	Ancienneté moyenne dans le corps ou grade d'origine, voir échelon
AUEC	27	10	5	5	44 ans	35 ans	60 ans	10 ans 4 mois
AUGE	64	13	5	5	53 ans	45 ans	61 ans	20 ans
AUGE_ES	3	3	2	2	62,6 ans	61 ans	64 ans	34 ans
AAE	5 701	69	22	22	58 ans	47 ans	62 ans	<i>En cours de constitution</i>
APAE	698	81	40	40	52,4 ans	42 ans	63 ans	<i>En cours de constitution</i>
AAHCE	867	81	50	41	51 ans	42,1 ans	64,5 ans	<i>En cours de constitution</i>
AAHCE_ES	52	22	16	16	58 ans	54,8 ans	63 ans	<i>En cours de constitution</i>
ITPE	4 472	64	17	17	53 ans	45 ans	60 ans	<i>En cours de constitution</i>
IDTPE	1 878	240	184	184	44 ans	31 ans	62 ans	14 ans 4 mois 20 jours
ITPE HC Vivier 1 Vivier 2 Vivier 3	/	117	198	106 31 68 7	53 ans 52,5 ans 58 ans	47,5 ans 44,5 ans 55,5 ans	63,5 ans 63 ans 63 ans	14 ans 10 mois 11 ans 8 mois 16 ans 8 mois
ITPE HC_ES	106	29	19	19	59 ans	53 ans	63 ans	<i>En cours de constitution</i>
CED	NC	10	2	2	52 ans	49 ans	56 ans	16,5 ans
CEDP	69	16	2	2	58 ans	57 ans	59 ans	17 ans
CED HC	NC	5	4	4	53 ans	47 ans	59 ans	8 ans
CED HC_ES	Aucun agent éligible au titre des promotions 2021							
ASSAE CS	27	18	2	2	59 ans	57 ans	60 ans	17 ans
APSSAE	69	43	10	10	56 ans	52 ans	61 ans	8 ans 6 mois
PTEM HC	16	8	2	2	52 ans	47 ans	58 ans	21 ans

Moyenne d'âge des promus par filière_catégorie A

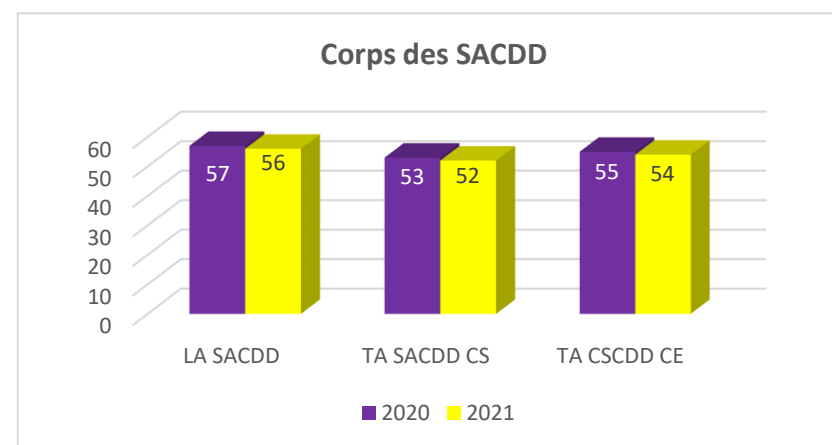
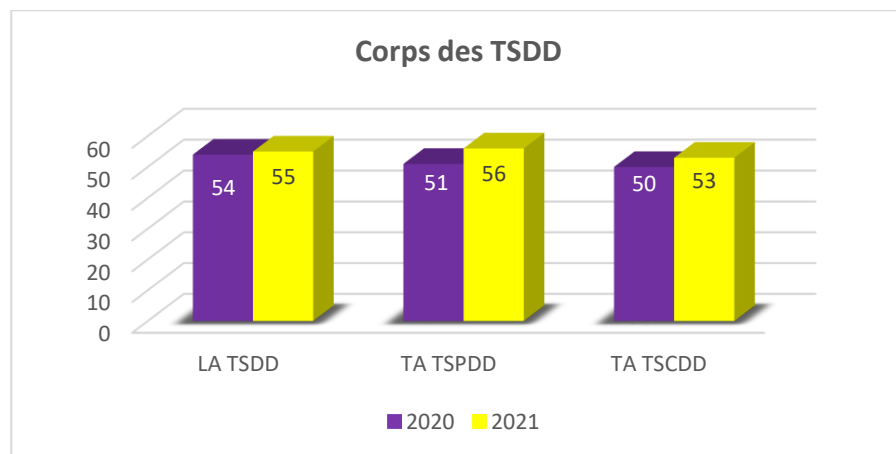


* En 2020, aucun agent n'était éligible à l'échelon spécial AUGE

Catégorie B

Corps / Grade	Nombre promouvables	Nombre d'agents classés harmonisateurs	Nombre de postes offerts	Nombre de promus	Age moyen des promus	Age minimum des promus	Age maximum des promus	Ancienneté moyenne dans le corps d'origine ou grade d'appel
SACDD	4 971	127	58	58	56 ans	41 ans	65 ans	29 ans 11 mois 20 jours
SACDD CS	1 259	93	118 (112 AG, 6 CTT)	118 (112 AG, 6 CTT)	52 ans	34 ans	65 ans	11 ans 4 mois 22 jours
SACDD CE	1 260	163	97 (86 AG, 11 CTT)	97 (86 AG, 11 CTT)	54 ans	41 ans	66 ans	7 ans 10 mois 29 jours
TSDD	6 781	119	36	36 (18 TG, 17 EEI, 1 NSMG)	55 ans	44 ans	65 ans	En cours de constitution
TSPDD	446	105	50	50 (27 TG, 20 EEI, 3 NSMG)	56 ans	46 ans	66 ans	11 ans 7 mois 27 jours
TSCDD	1 769	234	142	142 (99 TG, 37 EEI, 6 NSMG)	53 ans	33 ans	64 ans	12 ans 6 mois 26 jours
OPa/LP1	121	55	15	15	52 ans	47 ans	58 ans	12 ans

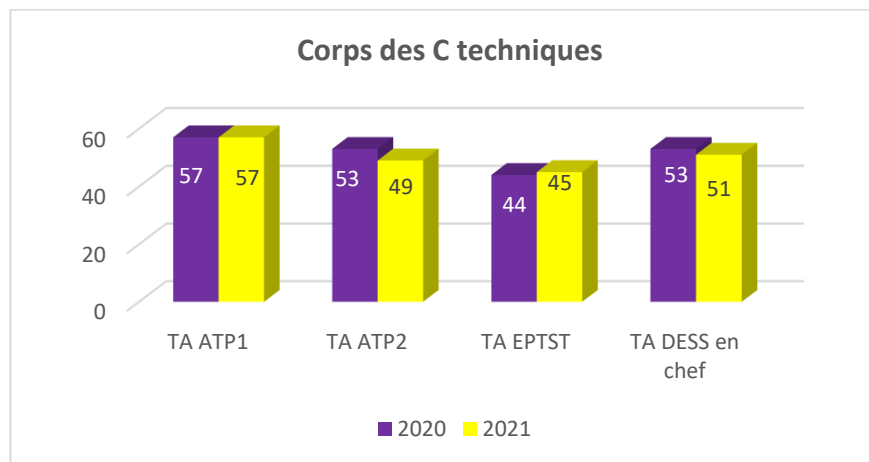
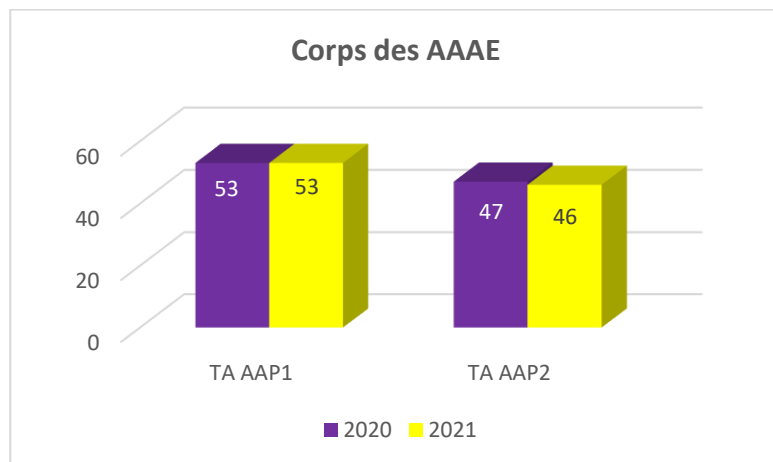
Moyenne d'âge des promus par filière_catégorie B



Catégorie C

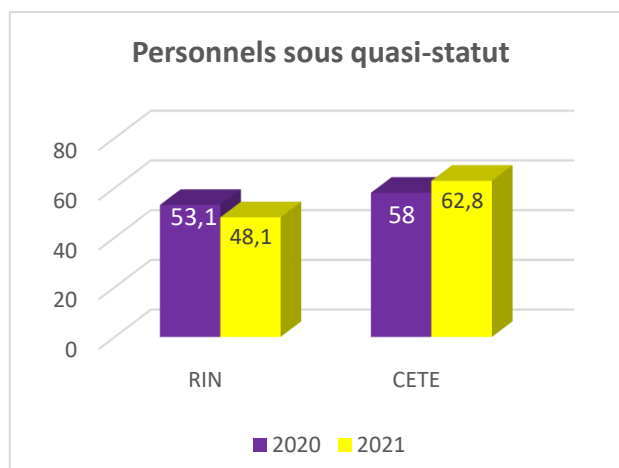
Corps / Grade	Nombre promouvables	Nombre d'agents classés harmonisateurs	Nombre de postes offerts	Nombre de promus	Age moyen des promus	Age minimum des promus	Age maximum des promus	Ancienneté moyenne dans le grade d'appel
AAP2	459	130	59	59	46 ans	31 ans	63 ans	9 ans 2 mois 3 jours
AAP1	2015	331	188	188	53 ans	36 ans	66 ans	14 ans 0 mois 25 jours
ATP2	61	18	12	12	49 ans	30 ans	59 ans	18 ans 6 mois 20 jours
ATP1	244	75	13	13	57 ans	47 ans	64 ans	15 ans 7 mois 20 jours
ETPST	61	11	6	6	45 ans	38 ans	52 ans	18 ans 7 mois 30 jours
Dessinateur en chef	161	93	11	11	51 ans	40 ans	63 ans	20 ans 8 mois 26 jours
SGMP2	7	6	1	1	53 ans	53 ans	53 ans	23 ans 5 mois
SGMP1	140	36	11	11	56 ans	47 ans	62 ans	15 ans

Moyenne d'âge des promus par filière_catégorie C



Personnels sous quasi-statut

Corps / Grade	Nombre promouvables	Nombre de promus	Age moyen des promus
RIN	75	5	48 ans
CETE	13	1	62 ans



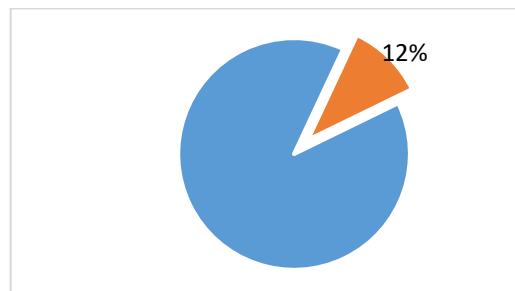
Répartition personnels RIN

	PROMOUVABLES	PROPOSE.ES	PROMU.ES
Hors catégorie	28	10	3
Femmes	18	7	3
Hommes	10	3	0
Cat. Exc	44	7	2
Femmes	17	4	0
Hommes	27	3	2
Ech. spécial	3	0	0
Femmes	1	-	-
Hommes	2	-	-

Les experts, les spécialistes

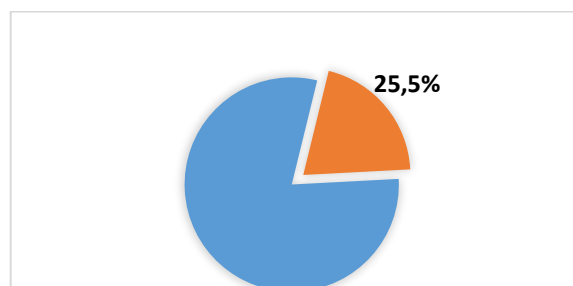
➤ Tableau d'avancement au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe

En 2021, 198 agents ont été promus au grade d'ICTPE. Parmi eux, **24** agents sont répertoriés comme experts ou spécialistes, soit **12 %**



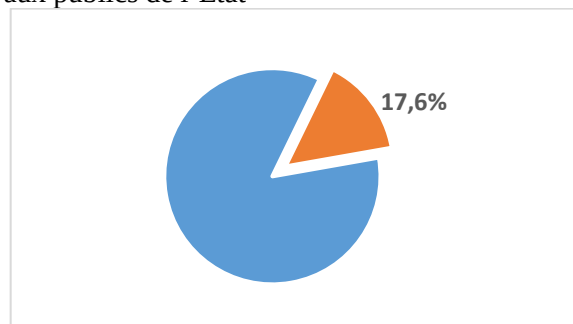
➤ Tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

En 2021, 184 agents ont été promus au grade d'IDTPE. Parmi eux, **47** agents sont répertoriés comme experts ou spécialistes, soit **25,5 %**.



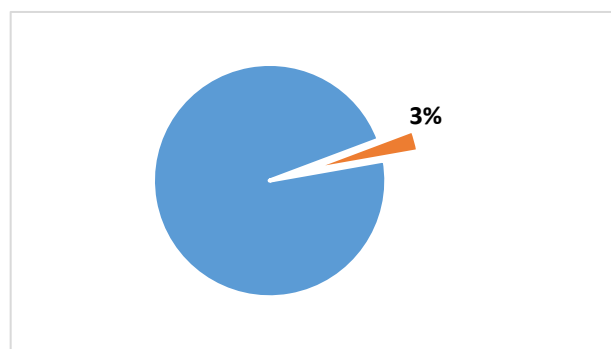
➤ Tableau d'avancement au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat

En 2021, 17 agents ont été promus au grade d'ITPE. Parmi eux, **3** agents sont répertoriés comme experts ou spécialistes, soit **17,6 %**



➤ Tableau d'avancement au grade de technicien supérieur en chef du développement durable

En 2021, 99 agents ont été promus au grade de TSCDD dans la spécialité « technique générale ». Parmi eux, **3** agents sont répertoriés comme experts ou spécialistes, soit **3%**



Eléments statistiques relatifs à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes

Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement au choix, conformément au protocole du 23 octobre 2019 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, doivent être les vecteurs de la politique volontariste menée par le MTE-MCTRCT-MM en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils ont été établis de manière à ce que le ratio femmes/hommes tende vers l'équilibre à celui constaté au niveau national et calculé sur les agents promouvables dans les corps et les grades viviers correspondants. Pour les effectifs réduits, cet équilibre est apprécié dans une vision pluriannuelle.

Ces bilans ont été portés à la connaissance de la Haute-Fonctionnaire en charge de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et seront présentés au comité de suivi du protocole dans l'année pour laquelle les promotions sont établies.

A compter du 12 mars 2021, date de publication des premières décisions de promotion, les éléments statistiques ont été mis à disposition sur les espaces numériques et mis à jour au fur et à mesure de la publication des listes.

Cf tableau en annexe

Eléments statistiques relatifs aux permanents syndicaux et aux présidents de CLAS

Les agents en position d'activité ou de détachement qui bénéficient à titre syndical d'une décharge d'activité de services au moins égale à 70% d'un service à temps plein doivent être proposés par leurs fédérations syndicales.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité pour une quotité de travail inférieure à 70% d'un temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale doivent être proposés par leur chef de service comme tout autre agent du service, conformément aux critères communs des LDG et en se référant aux fiches annexes correspondantes.

➤ Avancement de grade ou d'échelon spécial

Les agents en position d'activité ou de détachement qui bénéficient à titre syndical d'une décharge d'activité de services ou sont mis à la disposition d'une organisation syndicale ou qui occupent un emploi à temps complet et consacrent une quotité de travail au moins égale à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale sont inscrits de plein droit à un tableau d'avancement à un grade supérieur ou à un échelon spécial dès lors :

- qu'ils réunissent les conditions statutaires requises ;
- et qu'ils justifient d'une ancienneté au moins égale à l'ancienneté moyenne des fonctionnaires ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement.

Les inscriptions de droit sont directement établies par l'administration et ne nécessitent pas de proposition formelle de la part des fédérations.

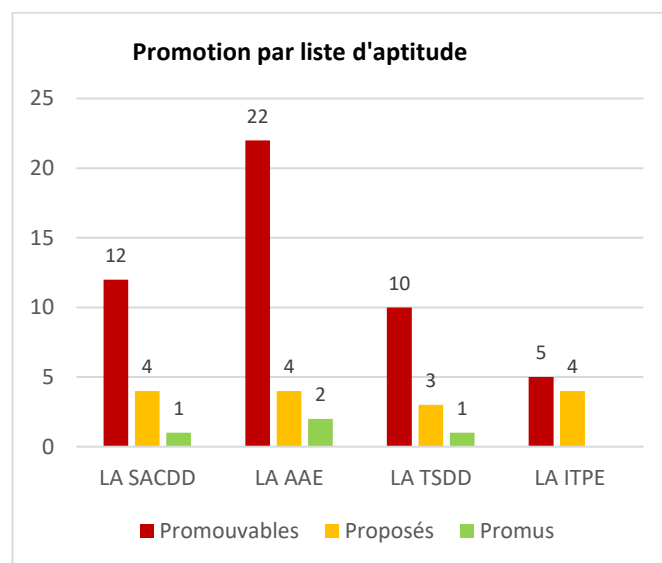
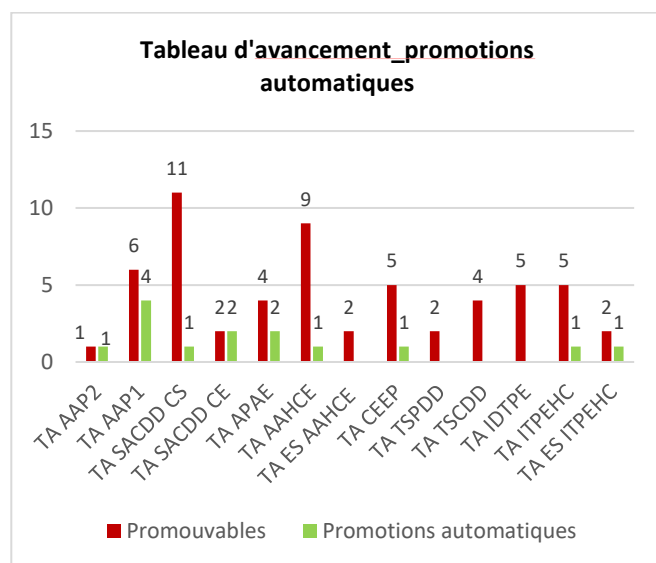
70% des agents exerçant une activité syndicale $\geq 70\%$ étaient promouvables (au regard des conditions statutaires). Parmi eux, 24% ont bénéficié de la promotion automatique car ils remplissaient les conditions statutaires et détenaient l'ancienneté moyenne dans le grade.

➤ Changement de catégorie au sein du corps

67% des agents exerçant une activité syndicale $\geq 70\%$ étaient promouvables ;

31% ont fait l'objet d'une proposition par une organisation syndicale ;

27% des agents proposés ont été promus.



Situations signalées par les organisations syndicales

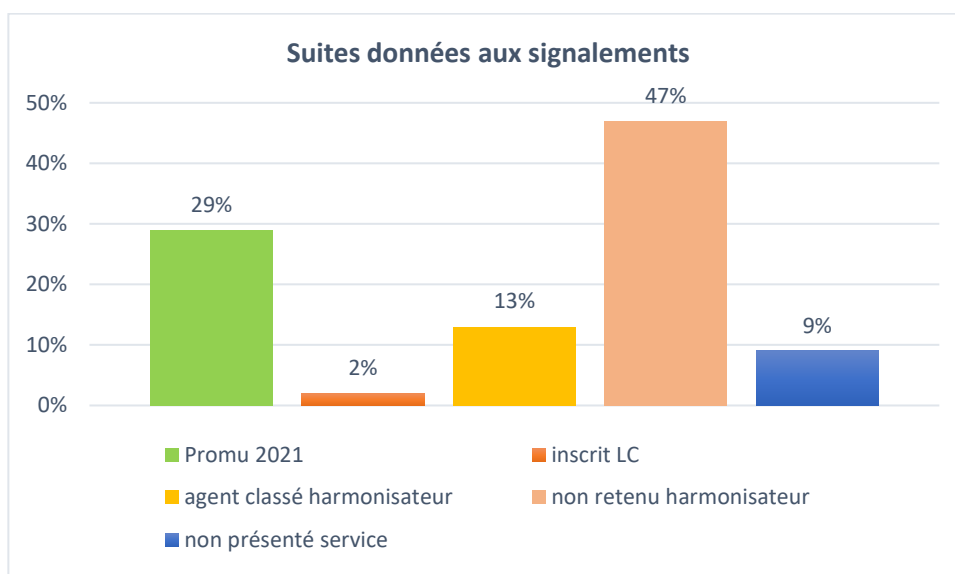
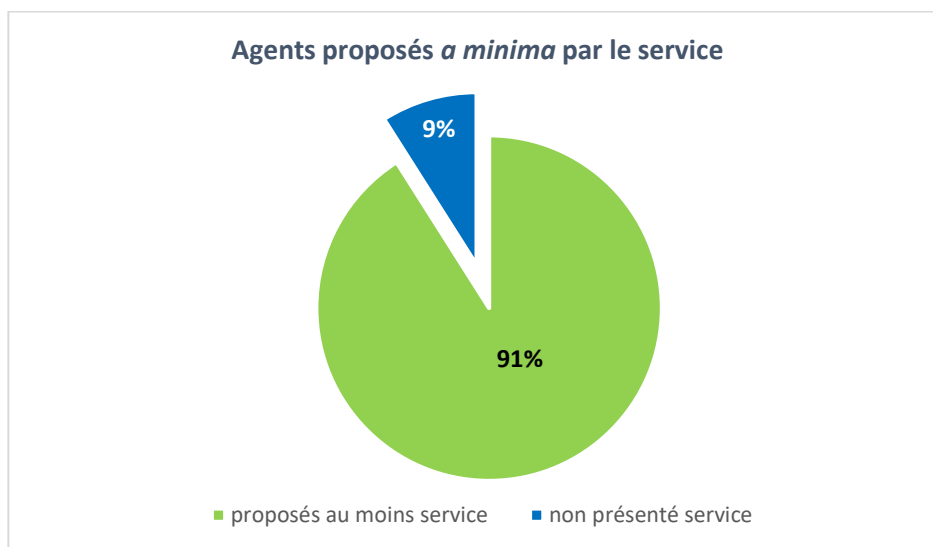
L'administration centrale a mis à disposition de chaque organisation syndicale représentative au comité technique ministériel (CTM) une rubrique sur la plateforme numérique dédiée pour qu'elle puisse faire remonter les cas signalés. Les dépôts sur les cas signalés ont fait l'objet *a minima* d'un accusé réception.

► 231 situations signalées ((148 Femmes – 83 Hommes)

- 91% des situations signalées par une organisation syndicale ont fait l'objet d'une proposition au moins au niveau du chef de service.
- 29% des agents signalés ont été promus
- 2% sont inscrits sur liste complémentaire

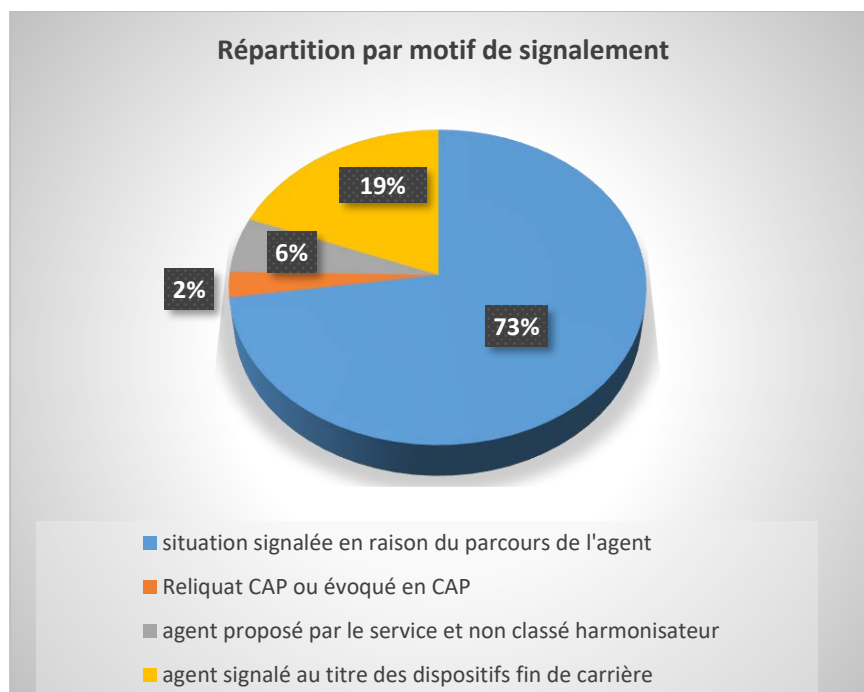
► niveau harmonisateur :

- 13% des agents signalés étaient classés par l'harmonisateur
- 47% des agents signalés n'ont pas été classés par l'harmonisateur



Les motifs des situations signalées se déclinent de la façon suivante :

- 73% en fonction du parcours de l'agent,
- 2% au vu d'une situation évoquée lors des précédentes CAP
- 6% des agents proposés par leur service et non retenus par l'harmonisateur
- 19% relatifs aux dispositifs de fin de carrière



Au fur et à mesure du signalement des dossiers, les bureaux de gestion des sous-directions PAM et TERCO, informés par les chargés de mission en charge du suivi de la plateforme, ont étudiés chacune des situations.

Ce qui a permis de :

- revoir la liste des promouvables, après signalements d'agents qui n'y figuraient pas ;
- promouvoir deux agents, classés par l'harmonisateur mais pas en rang utile.

Par ailleurs, des échanges ont eu lieu avec certains harmonisateurs, même si les cas n'étaient pas signalés, afin de rétablir le classement pour des agents dont le dossier avait été évoqué lors des précédentes CAP.

Evolutions envisagées suite au retour d'expérience

- L'exercice promotion 2022 est lancé : note technique et annexes relatives au calendrier de mise en œuvre et aux modalités d'harmonisation en date du 1er juin 2021 – mise en ligne des fiches techniques et des imprimés le 9 juin 2021 – mise à disposition des listes de promouvables ;
- Simplification du processus : fiche individuelle de proposition (format pdf modifiable), un tableau unique de classement des propositions commun aux différents acteurs (services, harmonisateurs, DRH) ;
- Confirmation du rôle des harmonisateurs : les établissements publics les plus importants sont harmonisateurs. Les services à compétence nationale (SCN) et les services techniques centraux (STC) sont harmonisés par leur direction de rattachement.

ANNEXES

Emplois fonctionnels

Les listes d'emplois fonctionnels font l'objet d'une actualisation au moins une fois par an.

➤ Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat (ICTPE)

Rappel du contingentement : **491** emplois répartis comme suit :

IC1 : 180 emplois

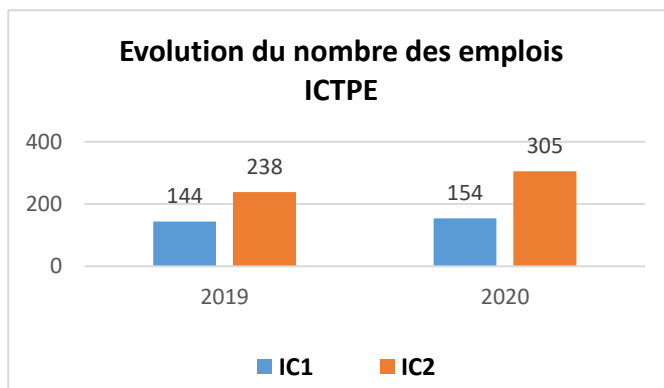
IC2 : 311 emplois

[Arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2009 fixant le nombre d'emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe au sein des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire](#)

Situation au 1er novembre 2020 : 459 emplois

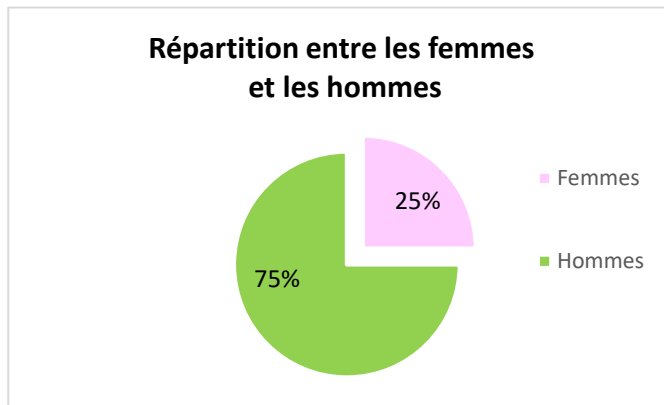
Evolution du nombre d'emplois fonctionnels ICTPE pourvus

	2019	2020
IC1	144	154
IC2	238	305
Total	382	459



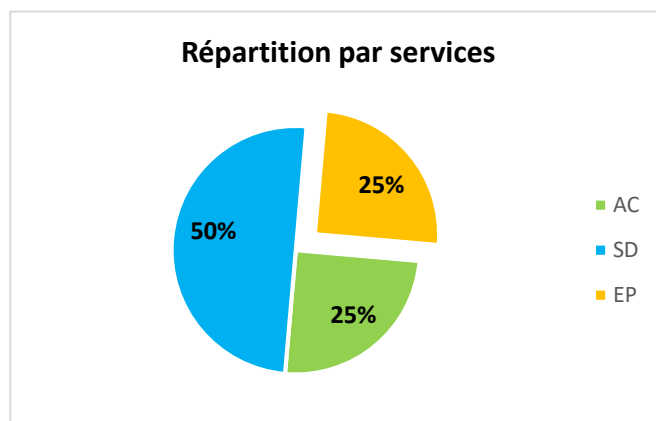
Répartition entre les femmes et les hommes détachés sur emplois ICTPE au 1^{er} novembre 2020

	Femmes	Hommes
IC1	36 Femmes soit 23%	119 Hommes soit 77%
IC2	79 Femmes soit 26%	225 Hommes soit 74%
Total	115 Femmes soit 25%	344 Hommes soit 75%



Répartition des emplois fonctionnels ICTPE par services

	IC1	IC2	Total
AC	47	68	115
SD	59	171	230
EP	48	66	114
Total	154	305	459



- Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (CAEDAD)

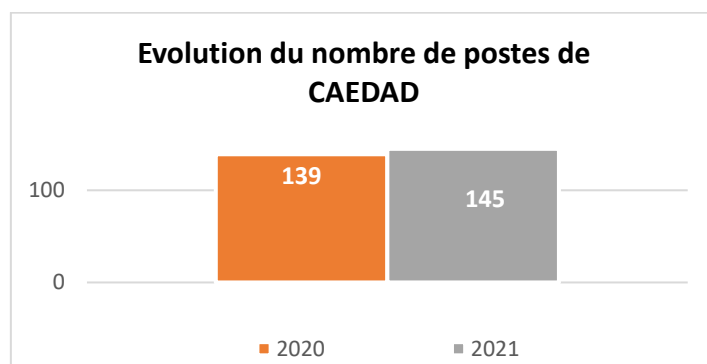
Rappel du contingentement : 152 emplois

[Arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant le nombre des emplois de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables](#)

Situation au 1er janvier 2021 : 145 emplois

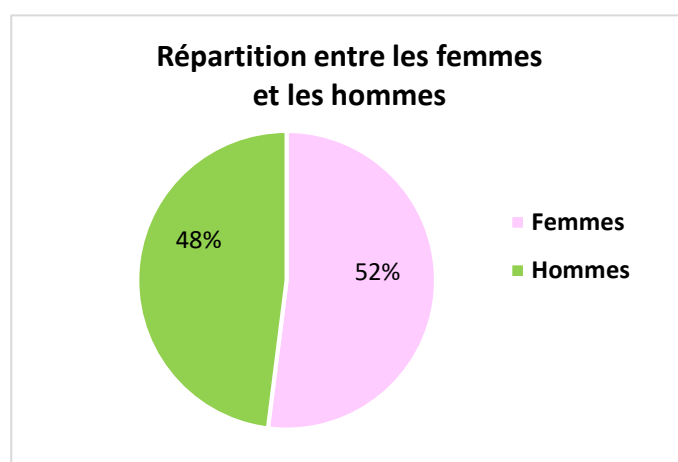
Evolution du nombre d'emplois fonctionnels CAEDAD pourvus

2020	2021
139	145



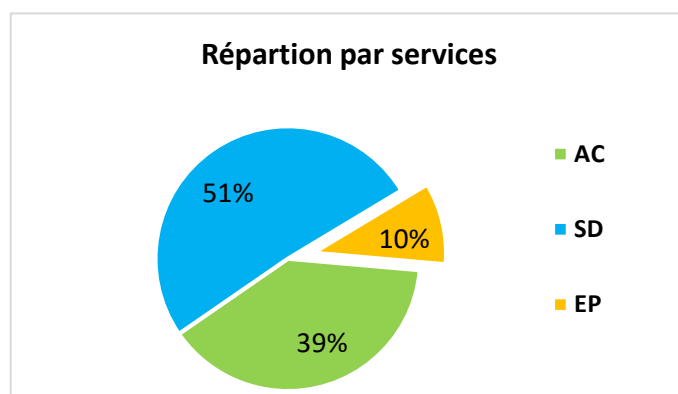
Répartition entre les femmes et les hommes détachés sur emplois CAEDAD au 1^{er} janvier 2021

Femmes	75	52%
Hommes	70	48%



Répartition des emplois fonctionnels CAEDAD par services

AC	SD	EP
39%	51%	10%



Éléments statistiques relatifs à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes

Éléments statistiques relatifs à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes Promotions 2021

Cat	Corps	Corps/grade promotion	Promouvables		Promus	
			% Femmes	% Hommes	% Femmes	% Hommes
filière administrative						
A+	AUE	TA AUEC	62,96%	37,04%	60%	40%
		TA AUGÉ	50,00%	50,00%	60%	40%
		TA AUGÉ-ES	66,67%	33,33%	50%	50%
A	AAE	LA AAE	71,95%	28,05%	72,73%	27,27%
		TA APAE	61,46%	38,54%	62,50%	37,50%
		TA AAHCE	55,94%	44,10%	56,10%	43,90%
		TA AAHCE ES	63,46%	36,54%	68,75%	31,25%
A	CED**	LA CED	N/A*	N/A*	100%	0%
		TA CEDP	84%	16%	83%	17%
		TA CED HC	N/A*	N/A*	50%	50%
		TA CED HC ES	pas de promouvables au titre de l'année 2021			
A	ASSAE**	TA ASSAE CS	93%	7%	75%	25%
		TA APSSAE	96%	4%	97%	3%
B	SACDD	LA SACDD CN	83,49%	16,51%	84,48%	15,52%
		TA SACDD CS	73,15%	26,85%	73,73%	26,27%
		TA SACDD CE	74,37%	25,63%	74,23%	25,77%
C	AAAE	TA AAP1	78,41%	21,59%	78,72%	21,28%
		TA AAP2	87,80 %	12,20 %	88,14%	11,86 %
filière technique et autres						
A	ITPE	LA ITPE	21,70%	78,30%	23,50%	76,50%
		TA IDTPE	30,90%	69,10%	31,0%	69,0%
		TA ITPE HC	NC	NC	25,5%	74,5%
		TA ITPE HC-ES	11,30%	88,70%	16,0%	84,0%
B	TSDD	LA TSDD	5,60%	94,40%	13,89%	86,11%
		TA TSPDD	14,13%	85,87%	16,00%	84,00%
		TA TSCDD	19,20%	80,80%	19,72%	80,28%
C	ATAE	TA ATP2	24,59%	75,41%	33,33%	66,67%
		TA ATP1	28,28%	71,72%	23,08%	76,93%
C	ETST	TA ETPST	11,48%	88,52%	0,00%	100,00%
C	DESS	TA Dess en chef	13,66%	86,34%	18,18%	81,82%
C	SGM	TA SGMP1	51,0%	49,0%	45,0%	55,0%
		TA SGMP2	33,0%	67,0%	0,0%	100,0%
Corps Environnement						
B	TE	LA TE	8,07%	91,93%	8,25%	91,75%
		TA TSE	6,27%	93,73%	0,00%	100,00%
		TA CTE	10,41%	89,59%	20,00%	80,00%
C	ATE	TA ATPE	10,67%	89,33%	11,76%	88,24%
Maritimes						
A	PTEM	taux pro-pro reçu le 04/03/2021				
A	OP	campagne décalée (->PPCR décrets parus le 20/12/2020)				
B	Opa**	LP1ère classe	3.0%	97.0%	4.0%	96.0%

* Il n'est pas possible de déterminer la population des promouvables pour la LA CED (tous les corps de catégorie B étant éligibles sous conditions de durée de services effectifs) ainsi que pour le TA CED HC (conditions d'occupation de certaines fonctions pour lesquelles les détails ne sont pas connus)

** Ratios promus observés de manière pluriannuelle : période 2019-2021 (cf. IV-1.2 LDG)

Taux de promotions relatifs à certains corps de catégorie A, B et C



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER
البيانات
البيانات
البيانات

Direction des ressources humaines

ANNEXE Taux de promotions relatifs à certains corps de catégorie A, B et C au titre des années 2021 et 2022

Corps	Grade de promotion	Taux 2021-2022
DR DD	Directeur de recherche 1 ^{ère} catégorie	21%
DR DD	Directeur de recherche classe exceptionnelle	8%
CR DD	Chargé de recherche hors classe	9%
ITPE	Ingénieur divisionnaire TPE	11%
CED	Chargé d'études documentaire principal	7%
PTM	Professeur technique hors classe	14%
OPa	Lieutenant 1 ^{ère} classe	12%
SGM	Syndic gens de mer principal 1 ^{ère} classe	8%
SGM	Syndic gens de mer principal 2 ^{ème} classe	20%
AAAE	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	10%
AAAE	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	16%
ATAE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	6%
ATAE	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	20%
Dessinateur	Dessinateur en chef	7,5%
ETST	Expert technique principal	12%
ATE	Adjoint technique principal environnement	8,5%

(Arrêté du 10 octobre 2018)

Corps	Grade de promotion	Taux 2021
SACDD	Secrétaire d'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	10%
SACDD	Secrétaire d'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure	10%
TSDD	Technicien supérieur en chef du développement durable	11%
TSDD	Technicien supérieur principal du développement durable	8%
TE	Chef Technicien de l'environnement	9%
TE	Technicien supérieur de l'environnement	9%

(Arrêté du 30 septembre 2013 - CIGEM)

Corps	Grade de promotion	Taux 2021
AAE	Attaché principal d'administration de l'Etat	7%

Répartition du nombre de postes par voie de promotion

ANNEXE PROMOTION PAR CORPS ET GRADE 2021 (PAM)

Corps	Grade de promotion	Taux 2021	Nombre de poste	Nombre de postes par clé de répartition				Observations
				LA	TA	EP	CP	
AAE	AAE	-	66	22		44		
	APAE	7 %	101		40	61		
	AAHCE	-	50		50			
	AAHCE-ES	-	16		16			
SACDD	SA CDD CN	-	87	58		29		
	SACDD CS	10%	177		118		59	
	SACDD CE	10%	145		97		48	
AAAE	AAAP 1cl	10%	188		188			
	AAAP 2è cl	16%	88		59	29		
OPa	Lieutenant 1ècl	12%	15		15			
OP	Capitaine de port 2 ^{ème} cl							En attente reclassement PPCR
	Capitaine de port 1ère cl							
	Capitaine de port HC							
PTEM	PTEM HC	GU						Taux en cours de validation
SGM	SGM Principal 2 ^e cl	20%	1		1			
	SGM Principal 1 ^e cl	8%	11		11			
PETPE	AEP (C2)	20 %						Nombre de poste en cours de détermination
	CEEP (C3)	6 %						
AUE	AUE en chef	21%	5		5			
	AUE G	-	5		5			
	AUE G ES	-	2		2			
CED	CED LA	-	2	2				
	CED Principal	7%	8		2	6		
	CED HC	8 %	18		18			
ASS	ASS Classe Sup	10 %	2		2			
	ASS Principal	14 %	10		10			

Direction des ressources humaines

ANNEXE

PROMOTION PAR CORPS ET GRADE 2021 (TERCO)

Corps	Grade de promotion	Taux 2021	Nombre de poste	Nombre de postes par clé de répartition				Observations
				LA	TA	EP	CP	
ITPE	ITPE	-	49	17		32		
	IDTPE	11 %	184		184			
	ITPEHC	-	198		198			
	ITPEHC-ES	-	19		19			
TSDD (1)	TSDD	-	54	36		18		
	TSPDD	8%	102		50	35	17	
	TSCDD	11%	213		142		71	
TE	TE	-	97	97				
	TSE	9%	28		9		19	
	Chef Technicien	9%	20		10		10	
ATE	ATPE	8,5%	34		34			
ATAE	ATP 1 ^{er} cl	6%	13		13			
	ATP 2 ^e cl	20%	12		12			
Dessinateur	Dessinateur en chef	7,5%	11		11			
ETST	Expert tech. Pal	12%	6		6			
DR/CR	DR 1 ^{er} cat.	21%	8		8			COMEVAL
	DR CE 1 ^{er} éch	8%	1		1			
	DR CE 2 ^e éch	-	2		2			
	CR HC	9%	12		12			

Paris, le xxxx

Convention-cadre relative au transfert de la fiscalité de la plaisance entre la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, la Direction des affaires maritimes (DAM) du Ministère de la Mer et la Direction des ressources humaines des MTE/MCTRCT/MMer

Contexte :

La présente convention-cadre a pour vocation de préciser les conséquences RH induites par le transfert de la francisation des navires et du droit annuel de francisation et de navigation (fonction d'ordonnateur de la direction générale des douanes et droits indirects) à la direction des affaires maritimes du ministère de la mer, en application des décisions du Comité interministériel de la mer (CIMER) du 9 décembre 2019.

I- Cadre juridique

La présente convention-cadre s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'arrêté du 16 juin 2020 mis à jour listera l'ensemble des services concernés par cette opération de restructuration.

Les deux ministères ont souhaité préciser les modalités d'application de cette nouvelle loi pour l'opération de transfert et accorder des modalités spécifiques d'accueil et des garanties complémentaires aux agents des douanes concernés reprises dans la présente convention-cadre.

II- Population concernée

Bénéficient de la présente convention-cadre les agents des douanes en charge de :

- la gestion du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) dont la fonction d'ordonnateur est transférée à la direction des affaires maritimes,
- la francisation des navires.

Les agents ont vocation à rejoindre, d'une part, un centre d'expertise (Guichet Unique de la Fiscalité de la Plaisance ou GUFIP) rattaché à la DAM sur les missions de droit annuel de francisation, et d'autre part, les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM – directions mer et littoral) et les directions de la mer (DM) sur les missions d'enregistrement des navires.

La cartographie jointe précise l'implantation actuelle des services douaniers concernés.
(Cf. Annexe I : Cartographie – liste des services douaniers concernés)

III- Modalités d'accueil

Au titre de la présente convention-cadre, sont proposés par la direction des affaires maritimes :

- des postes correspondant au transfert des missions au centre d'expertise établi à Saint-Malo (GUFIP),
- des postes en DDTM, ouverts par la DAM dans les directions de la mer et du littoral (DML) et dans les directions de la mer en outre-mer (DM), pour accueillir les agents des douanes cités précédemment, au plus près de leur résidence douanière actuelle (cf. Annexe II : Cartographie des résidences proposées par la DAM)

Chaque agent a vocation à suivre sa mission et sera prioritaire sur les postes transférés.

A – Affectation au sein du GUFIP

La DAM souhaite bénéficier de l'expertise d'agents des douanes concernant la fiscalité des navires de plaisance pour mettre en place le GUFIP à Saint-Malo.

Des entretiens individuels seront réalisés par le GUFIP pour accueillir les agents sur la base de leurs compétences et de leur motivation.

B - Reclassement au sein des DDTM et des DM

La DAM accueille les agents des douanes impactés par le transfert du DAFN dans les DDTM et DM, au plus près de leur résidence douanière actuelle, sur les postes proposés dans la cartographie annexée et selon le calendrier précisé ci-dessous.

Les agents de la DGDDI souhaitant rejoindre les postes au sein des DDTM/DM seront reçus en entretien par le service au sein duquel se situe le poste souhaité. En cas de candidatures multiples, les agents seront classés en fonction de leur nombre de points au tableau de mutation de la DGDDI.

IV- Calendrier

Le transfert sera organisé en deux phases, en fonction des deux procédures d'affectation précisées ci-dessous :

- GUFIP : la diffusion des fiches de poste sera réalisée début juillet 2021. Les entretiens pour les agents candidats seront organisés à partir de mi-juillet et jusqu'au 15 septembre pour une affectation au 1^{er} janvier 2022. Par exception et pour les besoins de constituer une équipe de préfiguration, les agents de catégorie A concernés et qui en seront d'accord pourront se voir proposer une affectation dès le 1^{er} novembre 2021.
- DM/DDTM : la diffusion des fiches de poste sera réalisée début septembre. Les entretiens, pour les agents qui souhaiteront obtenir une affectation en DM et DDTM, seront organisés du 15 au 30 septembre 2021 pour une affectation au 1^{er} janvier 2022.

V- Cadre statutaire

Les fonctionnaires de la DGDDI sont accueillis en détachement pour une durée de 3 ans renouvelable selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les agents des douanes sont détachés dans un corps du ministère de la transition écologique à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine à la DGDDI.

Au terme de la première année de détachement, les agents concernés pourront solliciter leur intégration dans le corps d'accueil correspondant du MTE. Les agents pourront également demander à bénéficier d'une intégration directe.

L'intégration ne remet pas en cause l'affectation détenue pendant le détachement.

A tout moment au cours de la période de détachement, les agents de la DGDDI pourront demander à réintégrer leur administration d'origine sous réserve d'une période de préavis de trois mois et d'un poste vacant (« droit de retour »).

VI- Mesures d'accompagnement financier

A - La prime de restructuration de service (PRS)

Le barème comprend deux montants cumulables qui dépendent de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et de la situation personnelle de l'agent.

<i>Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative</i>	< à 10 km (1)	1 250 €
	Entre 10 et 19 km	2 500 €
	Entre 20 et 29 km	5 000 €
	Entre 30 et 39 km	7 500 €
	Entre 40 et 79 km	9 000 €
	Entre 40 et 79 km (2)	12 000 €
	Entre 80 et 149 km	12 000 €
	Entre 80 et 149 km (2)	15 000 €
	> à 150 km	15 000 €
<i>Situation personnelle de l'agent</i>	Changement de résidence familiale sans enfant à charge	10 000 €
	Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
	Changement de résidence familiale avec enfant à charge	15 000 €

1) si la distance entre la résidence familiale et la nouvelle résidence administrative augmente.

(2) si l'agent ne change pas de résidence familiale et a un ou plusieurs enfant(s) à charge.

La part de PRS relative au premier montant (distance entre les 2 résidences administratives) ne peut être cumulée par les agents mariés, concubins ou partenaires d'un PACS faisant l'objet de la même opération de restructuration.

B- L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)

Cette allocation est versée dès lors que la mobilité induite par la restructuration de l'agent oblige son conjoint ou partenaire de PACS à cesser l'activité professionnelle qu'il exerçait, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mobilité.

Le montant de l'AAMC est de 7 000 €.

C- Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Le CIA vise à maintenir le régime indemnitaire des fonctionnaires mutés, détachés ou intégrés dans un autre corps ou cadre d'emplois dans l'une des trois fonctions publiques, à la suite de la suppression de leur emploi.

Le montant du CIA correspond à la différence entre la rémunération brute annuelle effectivement perçue par l'agent dans les douze mois précédant son changement d'affectation et la rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil. Le CIA est versé mensuellement pendant trois ans, renouvelable éventuellement une fois. À l'issue de la première période de trois ans, il est procédé à une réévaluation du montant du CIA au regard de la différence entre la rémunération effectivement perçue par l'agent dans l'emploi d'accueil et celle perçue dans l'emploi d'origine.

D- L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle

Cette indemnité vise les agents (fonctionnaires et contractuels en CDI) restructurés dont le changement de fonctions nécessite une formation permettant d'adapter leurs compétences à leur nouvel emploi.

Son montant dépend de la durée de la formation professionnelle : 500 € (FP entre 5 et 9 jours), 1 000 € (FP entre 10 et 19 jours) ou 2000 € (FP supérieure ou égale à 20 jours).

L'ensemble de ce dispositif financier est pris en charge par la DGDDI.

E- Modalités de paiement

Les mesures d'accompagnement financier précitées sont prises en charge financièrement par la DGDDI.

Le CIA est calculé et notifié à l'agent par la DGDDI. Le CIA est versé aux agents par le MTE ; les modalités de remboursement par la DGDDI seront prévues par une convention spécifique entre le MTE et la DGDDI en application de l'article 4 du décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique.

VII- Transferts des emplois

Le transfert budgétaire des 54 ETP fera l'objet d'une mesure en loi de finances 2022.

Il sera possible de recalibrer des postes de B en C, en tant que de besoin exprimé dans le cadre des demandes de reclassement des agents DGDDI.

Pour la constitution de l'équipe de préfiguration, en novembre 2021, la DGDDI transférera préalablement les moyens budgétaires nécessaires en gestion pour son accueil.

VIII- Conditions de travail

Les contextes de réorganisation créent des conditions de travail qui peuvent être perçues comme plus difficiles par les agents et sources de risques psycho-sociaux (RPS). Tout au long du processus, que ce soit en amont avant l'affectation ou en aval à l'occasion de l'intégration des agents sur les nouvelles missions et/ou dans les nouveaux collectifs de travail, les agents pourront bénéficier d'accompagnements spécifiques par la mobilisation des dispositifs de prévention mis en place par les administrations concernées (mobilisation des services sociaux, de la médecine de prévention, des conseillers mobilité carrière,...).

Une communication spécifique sera assurée pour donner une information adéquate à toutes les étapes de la réorganisation. Les managers de proximité seront garants de cette information et de la prise en charge des situations sensibles.

La gestion de l'organisation du travail sera définie par les services d'accueil dans le cadre fixé par le MTE notamment en matière de temps de travail hebdomadaire, de temps partiel, de congés annuels et de recours au télétravail. Les agents pourront conserver dans la mesure du possible les modalités qui leur sont appliquées dans leurs services d'origine, sous réserve que ces dernières soient compatibles avec les modalités d'organisation du service d'accueil.

IX- Dispositif de formation

Les douaniers accueillis au ministère de la mer bénéficieront d'une formation leur permettant d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

La formation comprendra :

- une formation de maritimisation, afin de s'acculturer aux affaires maritimes,
- une offre de formation spécifique à l'enregistrement des navires (la procédure, la réglementation et les outils), déployée à l'égard de l'ensemble des agents (ex-douaniers ou non) qui interviendront sur ce champ d'activité.

D'autres formations plus diversifiées pourront être suivies en tant que de besoin. La gestion des parcours de formation sera assurée par l'ENSAM, au siège de l'école, en régions et en distanciel.

IX- Action sociale

Les agents rejoignant le ministère de la mer bénéficient de l'ensemble de l'action sociale du MTE qui supporte l'emploi.

À titre non exhaustif :

- Prestations individuelles (aides matérielles, prestation de soutien à la scolarité)
- Prestations collectives (actions locales des CLAS, arbre de Noël)
- Prestations des partenaires associatifs (colonies de vacances du CGCV, prêts à taux zéro du CAS, actions sportives et culturelles et locations de vacances des ASCE)

Les agents continuent à bénéficier des prestations d'action sociale interministérielle (chèques vacances, CESU garde d'enfants, aide à l'installation des personnels, prestations des SRIAS, crèches, logements).

X- Modalités de suivi

La mise en œuvre de la présente convention-cadre fera l'objet d'une information régulière des organisations syndicales au sein de chaque administration signataire.

**La directrice générale des douanes
et droits indirects,**

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Le directeur des affaires maritimes,

Thierry COQUIL

Le directeur des ressources humaines,

Jacques Clément

PROJET

Annexe I: Cartographie – liste des services douaniers concernés :

Structures impactées dans le cadre du transfert du DAFN
Ajaccio port
Arcachon port bureau
Bayonne bureau
Boulogne bureau
Cannes bureau
Cherbourg bureau
Degrad des Cannes port bureau
Ennery bureau
Fort de France port bureau
La Rochelle Pallice bureau
Les Sables d'Olonne bureau
Lorient bureau
Mulhouse bureau
Pamandzi bureau
Pointe-à-Pitre port bureau
Sete bureau
Saint-Brieuc bureau
Saint-Malo bureau
Saint-Pierre bureau
Toulon la Seyne bureau

Annexe II : Cartographie des résidences proposées par la DAM en DM et DDTM

Structure	Département	catégorie*
DDTM Manche (Cherbourg)	50	B ou C
DDTM Finistère (Brest)	29	B ou C
DDTM Morbihan (Lorient)	56	B ou C
DDTM Ille et Vilaine (Saint-Malo)	35	B ou C
DDTM Vendée (Les Sables d'Olonnes)	85	B ou C
DDTM Charente Maritime (La Rochelle)	17	B ou C
DDTM Gironde (Arcachon)	33	B ou C
Bouches du Rhône RIF (Marseille)	13	B ou C
DDTM Hérault (Sète)	34	B ou C
DDTM PO (Perpignan)	66	B ou C
DDTM Var (Toulon)	83	B ou C
Guadeloupe (dont gestion St Barth et St Martin)	971	B ou C
GUFiP (Saint Malo)	35	A
		B

*Les postes seront calibrés en B ou C en tant que de besoin exprimé dans le cadre des demandes de reclassement des agents.

Rapport de présentation

CTM

DGITM/ DAM /MNP	Transfert de la fiscalité de la plaisance de la DGDDI à la DAM	
----------------------------	---	--

Le contexte

Transfert de gestion de la DGDDI vers la DAM au 1^{er} janvier 2022 des missions suivantes:

- francisation des navires
- collecte et liquidation des droits annuels de navigation (DAFN).

Un transfert d'ETP nécessaires à l'exercice de ces missions est aussi prévu au 1^{er} janvier 2022.

La direction générale des douanes prendra un arrêté de restructuration pour ouvrir des dispositifs d'accompagnement des agents. Les agents des douanes ont vocation à suivre leurs missions sur les postes ouverts par la DAM.

Les enjeux

1. En administration déconcentrée

Le transfert des missions relatives à la francisation ne nécessite pas une réorganisation des services mais seulement une évolution des missions actuelles et du cadre réglementaire d'exercice. En effet, la francisation sera fusionnée aux missions d'immatriculation déjà réalisées par les services locaux en DDTM, limitant ainsi fortement l'impact sur les agents et services concernés.

De plus, les outils de gestion évoluent de sorte à accompagner au mieux les agents. Ainsi, la montée en charge de travail pour les services en DDI et en Outre-mer est faible, mais non nulle (par exemple, la fermeture des guichets des douanes va entraîner une augmentation des demandes aux guichets des affaires maritimes).

Dans le même temps, l'élargissement de l'ouverture de démarches dématérialisées allégera progressivement la charge des services.

Un transfert d'ETP (de catégorie B) nécessaire aux démarches d'enregistrement des navires sera réalisé vers ces services, proportionnellement au nombre de dossiers qu'ils traitent annuellement. Il sera réparti comme suit :

- 22,1 ETP en DDTM métropole ;
- 3,3 ETP en DM DOM ;
- 2,6 ETP dans les COM ;

2. En administration centrale

La gestion de la taxe sera modernisée (par dématérialisation) et centralisée pour une gestion optimisée à l'échelle nationale : création d'un guichet unique fiscalité de la plaisance (GUFIP), rattaché à l'administration centrale (MNP) et implanté à Saint-Malo dans les locaux déjà occupés par la DAM.

La création du GUFiP, prenant la forme d'un bureau au sein de la Mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques (MNP), modifie l'organisation de la DAM.

Sur la base des volumétries annuelles communiquées par la DGDDI et compte tenu de la dématérialisation des différents processus, le besoin en ETP pour ce nouveau service est estimé à 23 (1 A+, 3 A, 19 B).

En appui et pilotage, 2 ETP de catégorie A seront affectés à la MNP, à la Défense.

En complément, 1 ETP est affecté au RIF (service rattaché à la centrale DAM/MFC), situé à Marseille.

3. Calendrier et modalités de recrutement

Chaque agent des douanes a vocation à suivre sa mission et sera prioritaire pour rejoindre les postes transférés.

Les fiches des postes correspondant à des ETP pleins en DDTM et la plupart des postes au GUFiP ouverts par la DAM seront donc proposés aux agents douaniers concernés courant juin. Le transfert sera effectué sur la base du volontariat.

Concernant le GUFiP, une phase de recrutement devra avoir lieu en amont pour mettre en place le service préfigurateur. Il s'agit là de recruter uniquement des postes de catégories A et B pour impliquer des agents dans la mise en place du service en amont du 1^{er} janvier 2022. Ces agents devront entrer en poste en octobre ou novembre 2021.

Pour les autres postes, l'entrée en fonction se fera en janvier 2022.

En cas de candidatures multiples sur un poste, des entretiens individuels seront réalisés par la MNP pour retenir un agent sur la base de ses compétences.

Les fiches de poste non retenues par les douaniers seront publiées au plus tard en septembre 2021 pour lancer la phase de recrutement en interne du ministère en novembre et permettre ainsi une prise de poste en janvier 2022.

Concernant les services locaux, tout transfert d'ETP plein dans un service donnera lieu à l'ouverture d'un poste. Ces postes seront offerts aux douaniers concernés par la restructuration, dès juin, afin de leur proposer une solution au plus près de chez eux. La phase de recrutement aura lieu en septembre pour une prise de poste en mars 2022.

(exemple : 1,75 ETP en Finistère correspondra à une fiche de poste prioritairement ouvert à un douanier)

Pour les agents sans solution de transfert, la DGDDI assurera un accompagnement spécifique de ses agents pour leur proposer une autre solution.

4. Modalités d'accueil des agents douaniers

Il sera proposé aux fonctionnaires de la DGDDI, qui choisissent de rejoindre le ministère de la mer :

- Un accueil en position normale d'activité (PNA)
- Un accueil en détachement dans les corps d'accueil du MTE (avec maintien du régime indemnitaire sous forme de CIA à charge de la DGDDI)
- Une intégration directe

Le GUFiP étant un service créé, différentes formations de prises de postes devront être suivies par les agents. La principale formation sera proposée sur site et vise à la formation aux missions propres du GUFiP (réglementation, processus,...) et à l'outil de gestion PUMA.

Dans les services locaux, des cycles de formation à la réglementation et aux outils de gestion seront ouverts à tous les agents et seront dispensés régionalement et/ou en distanciel (format webinaire, pour certaines formations courtes).

Les agents qui le souhaitent pourront également bénéficier d'une formation de maritimisation proposée par l'ENSAM (une à deux sessions par an) sur le site de l'école au Havre, ou en distanciel, en fonction des conditions sanitaires.

La modification du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Le projet de décret modifie le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour intégrer juridiquement une compétence qui conduira à modifier l'organisation des services de la DAM.

La note d'organisation de la DAM sera modifiée en conséquence.

Pour information, une convention est en cours de signature entre la RH DGDDI et la DRH MTE pour encadrer le transfert des agents douane vers le ministère de la mer.

Le 10 juin, le projet de décret a été soumis à l'avis du CTS de la DGITM. Le résultat des votes est le suivant :

- Votes favorables : 4 (FO, UNSA, Indépendant)
- Votes défavorables : 0
- Abstention : 3

Le 5 juillet, le projet de décret doit être examiné par le CT de réseau de la DGDDI.

Rapport de présentation

CTM du 9 juillet 2021

Mission de coordination interministérielle du plan de rénovation énergétique des bâtiments (Anne-Lise Deloron)	Transformation organisationnelle du service public de la rénovation de l'habitat	
---	---	--

Le contexte,

La rénovation énergétique des logements privés est une politique prioritaire du Gouvernement, résolument portée et incarnée par le pôle Ministériel, soutenue par le Plan de Relance et amplifiée par le projet de loi Climat et résilience en cours d'examen au Parlement.

Cette priorité, au-delà de l'enjeu climatique évident, résonne avec une demande sociétale croissante d'amélioration du logement, du confort, a fortiori depuis le confinement. Elle résonne également avec un enjeu social, celui de la lutte contre la précarité et pour le pouvoir d'achat et avec un souci économique, car elle favorise les emplois locaux du bâtiment et de l'ingénierie.

Depuis plusieurs années, des actions fortes ont été menées en matière de rénovation énergétique si bien que cette politique suscite aujourd'hui l'engouement des Français comme en témoignent les excellents chiffres de distribution des aides par exemple.

De nombreuses améliorations ont été permises toutefois du point de vue de l'utilisateur et en regardant son « parcours de rénovation » demeure encore trop complexe notamment car l'organisation du service public de la rénovation énergétique des logements est, à date, éclatée entre plusieurs acteurs et notamment deux agences : l'Anah et l'ADEME, laquelle porte l'actuel programme CEE « SARE » qui incarne le service public de rénovation énergétique des logements.

C'est pourquoi, sur décision des ministres, une transformation organisationnelle interne à l'Etat s'engage pour que l'Anah, à l'horizon 2023/2024, devienne « aux yeux des Français » l'agence unique en charge du service public de la rénovation de l'habitat (dimension plus large que l'actuelle dimension énergétique).

Les enjeux

Il s'agit donc d'adresser une conduite de projet autour d'une transformation organisationnelle du service public de rénovation de l'habitat ; cette transformation est avant tout interne à l'Etat en organisant mieux la répartition des compétences et des interventions de l'ADEME et de l'Anah de manière à ce que l'Anah soit l'opérateur unique en charge de l'organisation du service public de la rénovation de l'habitat.

Cette vision cible, à horizon 2023 – 2024 à vocation à s'organiser par étape avec de premiers jalons concrets au 1^{er} janvier 2022 : unification de l'animation des réseaux, actions d'amélioration du parcours usagers. Le transfert des activités concrètes et précises est en cours de documentation.

La conduite de projet est assumée par le pôle Ministériel, et spécialement Anne-Lise Deloron, cheffe de projet

en charge de la coordination interministérielle du plan de rénovation énergétique des bâtiments

Elle s'organise en parfaite association et collaboration des deux agences et des agents impliqués à l'Anah et à l'ADEME et dans le contexte d'une politique déjà installée à l'Anah comme à l'ADEME avec le déploiement du programme CEE SARE qui organise actuellement le service public de la rénovation énergétique des logements. La conduite de projet aura vocation aussi à interroger la place des services déconcentrés dans la vision cible.

Ordre du jour
CTM du 9 juillet 2021
9h30

09h30 – Ouverture de la séance

09h35 – Déclarations préalables

10h35 – Point n°1 : Approbation des procès-verbaux des CTM du 21 janvier 2021 et du 9 mars 2021 (pour avis)

10h45 – Point n°2 : Cartographie des instances dans le cadre des élections professionnelles 2022 (pour avis)

- Projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer
- Projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et de direction du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche du développement durable au ministère chargé de la transition écologique
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie B du ministère chargé de la transition écologique
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie C du ministère chargé de la transition écologique
- Projet d'arrêté portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique
- Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique
- Projet d'arrêté portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique

12h30 – Pause déjeuner

13h30 – Point n°3 : Projet de décret relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des techniciens de l'environnement (pour avis)

14h30 - Point n°4 : projet de décret relatif aux personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne et relatif au comité médical du contrôle de la navigation aérienne (CMCNA), modifiant le code de l'aviation civile, modifiant le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et modifiant le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (pour avis)

15h00 – Point n°5 : Présentation du bilan des LDG promotion (pour information)

16h30 - Point n°6 : Transfert de la fiscalité de plaisance (pour information)

17h00 – Point n°7 : Présentation réorganisation des compétences en matière de service public de la rénovation de l'habitat (pour information)

17h30 – Levée de la séance